

CONSEIL SUPERIEUR. Volume 12.
"Documents extraits du registre criminel du 16
juin 1730 au 29 décembre 1759, 2ième partie"

DOCUMENTS EXTRAITS
DU
REGISTRE CRIMINEL
DU
16 JUIN 1730 AU 29 DEC. 1759.

VOL. 4.
2^{ME} PARTIE

Cote 13- 39^{me} piece
Cote d'arrondissement sur
la cote treize P.H.

7

Documents Extraits

du
Régistre Criminel

du 16 juin 1730 au 29 déc 1759

Vol. 4

2^{me} partie

Du 14 octobre 1752

Fol. 132. R.

Le Conseil extraordinairement Assemblé où étoient Monsieur Varin Commissaire de la marine ordonnateur à Montréal lequel a présidé, Messieurs Foucault, Estébe, Pertheus, Saultier et Breard Conseiller et Nouchet Conseiller M^e Nicolas Boisseau greffier en chef appelé pour Assesseur.

Vu par le Conseil le proces Criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant General Civil et Criminel de la prévosté de Quebec, à la requeste du substitut du procureur général du roy au dit Siège, demandeur et accusateur

Contre

Contre Pierre Victor Reverd soldat de la Compagnie de Fonville, Joseph Francois Collette Caporal de la Compagnie de St Pierre, et Guillaume Le Gosse engagé au poste des sept îles deffendeur et accusé, prisonnier es prisons royales de cette ville, le dit Pierre Victor Reverd appellent de la sentence definitive rendue sur le dit proces le vingt huit septembre dernier, la dite sentence dont est appel. Par laquelle le dit Pierre Victor Reverd est clairement atteint et convaincu d'avoir fabriqué et distribué dans le public de faus billets d'ordonnances, pour réparation de quoy Condamné à estre pendu et étranglé jusques à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur de la haute justice a une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique de la basse ville, ayant un écriteau devant et derriere portant ces mots: fabricateur et distributeur de faus ordonnances. Ordonné que son Corps mort demeurera vingt quatre heures exposé à la dite potence, declare ses biens acquis et confisqués à qui il appartient, sur icellus préalablement pris la somme de Cent Cinquante livres d'amende envers le roy en cas que Confiscation n'ait lieu au profit de sa Majesté, et à l'égard du nomme Collette est ordonné qu'il sera plus amplement informé pendant un mois pendant lequel temps il gardera sa prison, et quant au dit Le Gosse il est renvoyé de l'action contre luy intentée. Vu aussi les charges et informations sur lesquelles ladite sentence definitive est intervenue voy et interrogé le dit Pierre Victor Reverd sur la sellette Caporal d'huys

en la Chambre au Conseil, Ceus pareillement
 subis derriere le barreau par les dits Le Jofse &
Collette. Conclusions du procureur gene-
 ral du roy du onze de ce mois. Voy. M^r. Joseph
Nouchet Conseiller en son rapport. Et tout
 Consideré le Conseil a mis et met l'ap-
 pellation, et ce au neant, en ce que le dit
Joseph Francois Collette est Condamné
 à un plus amplement informé pendant un
 mois. Emendant quant à ce. Renvoyé le dit
Collette absous de l'accusation. La sentence
 au residu sortissant effet. Et pour l'exécuti-
 on du present arrest a renvoyé et renvoyé le
 dit Reverd pardevant le dit lieutenant
 general de la prevosté de cette ville.

(Signé) "Varin"
 (") "Nouchet"

L'arrest ci a cotti
 a este executé le même jour

Du 26 Janvier 1753

Fol. 133. R.

Extraits

Veu par le Conseil le proces Criminel fait
 et instruit par le lieutenant general Civil et Cri-
 minel en la jurisdiction royale de Montreal
 à la requeste du substitut du Procureur general du roy
 en la dite jurisdiction, Demandeur et Accusateur
 Contre Charles Hervé dit Saint-Jean prison-
 nier es prisons royales de cette ville appellant
 de sentence rendue sur le dit proces le vingt
 deux novembre dernier, la dite sentence par la
 quelle il est ordonné qu'il sera plus amplement
 informé

informé du Crime de vol d'argent nuitement fait chez le nommé Pivard Foulouze boulanger, contre le dit Charles Herve dit Saint Jean dans un an, et cependant qu'il sera relaxé à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations quant il sera par justice ordonné à peine de Conviction, elizant domicile à cet effet.

Le Conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au neant, emendant evoc quant le principal et y faisant droit, renvoie le dit Charles Herve dit Saint Jean absous de l'accusation à luy imposé.

Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du roy, fait deffense au Procureur au roy de la jurisdiction de Montreal dans les proces Criminels où il sera seule partie de Conclure à un plus Amplement informé, qu'il n'ait préalablement requis le recollement, et si besoin est la Confrontation des témoins ouis à sa requeste, et que le dit recollement et si besoin est la dite Confrontation, n'aient été ordonnés et faites par le lieutenant general; enjoint pareillement au lieutenant general de la dite jurisdiction ou le substitut du Procureur general du roy, en pareil Cas ne requerreroit pas le recollement, et si besoin est la Confrontation de l'ordonner d'office, et au dit procureur du roy de poursuivre l'exécution du recollement et si besoin est la Confrontation ainsi ordonné d'office, fait aussy deffense au dit lieutenant general de

de prononcer sans le préalable et seul au dit cas, un plus amplement informé, et a luy enjoint d'appeller deux afseiseurs, et d'interroger en leur presence l'accusé sur la sellette ou derriere le barreau suivant l'exigence du cas après la visitte du proces, pour sieger avec les dits afseiseurs, si le plus amplement informé doit avoir lieu ou non, et le temps qu'il doit durer, ordonne que le present arrest sera lu publicé et enregistré aux greffes des juridictions de Montreal, de Québec, des Trois Rivieres enjoint aux substituts du procureur general du roy es dites juridictions d'en certifier le conseil dans les delais ordinaires

(Signé) "Bigot"
 (") "Foucault"

Du 2 fevrier 1753

Fol. 134. Re.

— Veu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general Civil et Criminel de la juridiction royale de Montreal, a la requeste du substitut du procureur general du roy en la dite juridiction demandeur et accusateur Contre Charles Gaudelboeuf dit Lauvergne, et Jean du Chateau dit Coutray defendeurs et accusés prisonniers es prisons royales de cette dite ville appellants de sentence rendue sur le dit proces par le dit lieutenant general le dix janvier dernier, par laquelle le dit Charles Gaudelboeuf dit Lauvergne est déclaré aurement

Archives de la Ville de Montréal

billet

billet de la somme de vingt quatre livres sous
 forme et figure d'ordonnance imprimée et
 l'avoir signé Varin et donné en paiement
 au nommé Coutary soldat, pour réparation
 de quoy est Condamné à être battu et fus-
 tige nud de verges sur les epaules par l'ex-
 cuteur de la haute justice aux Carrefours
 et lieux accoutumés de la ville de Mon-
treal Ce fait banny pour neuf ans de la
 dite jurisdiction de Montreal a luy
 enjoint de garder son banc sous les peines
 portées par les ordonnances; et Quant au
 dit Jean du Chateau dit Coutray est
 renvoyé absous de l'accusation à luy im-
 posé, veu aussy les Charges et informations
 sur lesquelles la sentence dont est Appel
 est intervenue, ouïs et interrogés en la Cham-
 bre le dit Charles Gaudelboeuf dit Lau-
vergne sur la sellette et le dit Jean du
Chateau dit Coutray derriere le barreau.
 Conclusions du procureur general du roy
 du trente janvier dernier; ouï M^r Francois
Gaultier Conseiller en son rapport; Et tout
 Consideré, le Conseil a receu et reçoit
 le procureur general du roy Appellant Ami
nima de la dite sentence et faisant droit
 sur les appellations a mis et met les Appel-
 lations et sentence dont est Appel au neant,
 emendant pour les cas resultans du pro-
 ces Condamne le dit Charles Gaudelboeuf
 dit Lauvergne à être battu et fustigé
 nud de verges par l'exécuteur de la haute
 justice dans les Carrefours et lieux accoutu-
 més de cette ville, et à l'un d'iceux fletti
 d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys
 sur l'épaule d'exte, le Condamne en outre
 à servir penclant cinq ans sur les Galleries
 de La Majesté en qualité de forcat à
 l'effet de quoy il sera remis dans les prisons

de cette ville, jusqu'à ce qu'il puisse être embarqué sur le premier vaisseau qui partira de ce port, pour à son arrivée en France être conduit es dites galeres, la sentence au dessein à legard du dit Jean du Chateau dit Coutray sortissant effet, et sera le present arrest envoyé en la jurisdiction royale de Montreal, pour y être lu & publié

(Signé) "Begot"
 (,,) "Gaultier"

Du 16 May 1753

Fol. 136. V.

Veu par le Conseil le proces Criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general Civil et Criminel en la jurisdiction royale de Montreal, à la requeste du substitut du procureur general du roy en la dite jurisdiction demandeur et accusateur Contre Charlotte du Mesnil veuve de Pierre Mancelle dite Lamusique deffendresse et accusée, appellante de sentence rendue sur le dit proces le douze Mars dernier et deffillante faute de se représenter, la dite sentence par laquelle la dite Charlotte du Mesnil dite Lamusique veuve de Pierre Mancelle est auement déclarée atteinte et convaincue d'avoir sous pretexte de demander l'aumône enté en la maison du sieur Foucher notaire et y avoir volé la marmitte mentionné au proces Comme aussy d'avoir sous le même pretexte enté dans la maison de Pierre Gacien et y avoir pareillement volé les serviettes, mantelets

mantelets, tabeliers, mouchoirs et poche de chiro
 en deux mentionnés au procès, pour réparation
 de quoy est Condamné d'être battue et fustigée
 nue de verges par l'exécuteur de la haute jus-
 tice dans les Carrefours et lieux accoutumés de
 la ville de Montreal, et à l'un d'iceux flechie
 d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys
 sur l'épaule dextre, Ce fait banny de la dite
 jurisdiction de Montreal pendant l'espace
 de trente années, à elle enjoint de garder son
 ban sous les peines portées par la déclaration
 du roy. L'Arrest de ce Conseil du deux avril der-
 nier, par lequel le conseil ayant regard au requi-
 sitoire du procureur general du roy dont il
 luy a donné acte à Commis M^r Joseph nou-
chet Conseiller pour Commisnaire à l'effet
 de faire venir et interroger Jean Marie
Pénisson sur l'évasion de la dite Charlotte
au Mesnil veuve Mancelle Circonstances
 et dependances pour ensuite l'interrogatoire
 fait et communiqué au dit procureur general
 au roy requerir ce qui appartient à l'interro-
 gatoire suby par le dit Pénisson le trois du
 même mois; avec Arrest de ce Conseil du neuf
 du dit mois d'avril, par lequel le Conseil or-
 donne que conformément au requisitoire du dit
 procureur general au roy et à sa requeste
 la dite Charlotte au Mesnil veuve Man-
celle sera assignée par une seule proclama-
 tion au devant de la porte du palais de cette
 ville, à comparoir et se représenter et mettre
 en état dans les prisons royales de cette ville
 le lundy de Quasimodo trente du mois d'a-
 vril, et que le procès verbal de proclamation
 sera affiché à la dite porte suivant l'ordon-
 nance et que faite par la dite veuve Man-
celle dite La musique de se représenter et
 mettre en état dans le dit délai et si ledit
 passé il sera huitaine apres procédé et passé
 outre

ouïe au jugement de son dit proces sans autre
 assignation, proclamation et formalité, le proces
 verbal fait par M^r. Coleyse premier huissier de
 ce Conseil le dix au dit mois d'Avril Con-
 tenant proclamation a la porte du palais de cette
 ville avec assignation a la dite Mesnil
 dite Lamusique pour se mettre en état es
 prisons royales de cette ville, le deffaut obtenu
 par le dit procureur general du roy le trente du
 dit mois d'Avril Contre la dite Lamusique
 deffillante faite de se représenter. Veu au-
 sy les Charges et information sur lesquelles
 la dite sentence est intervenue, Conclusions
 du procureur general du roy du quatoze du
 present mois, ouy le raport de M^r. Joseph
Vouche Conseiller. Et tout Consideré,
 Le Conseil a declaré la contumace de
 presence contre la dite Charlotte du Mes-
nil dite Lamusique veuve de Pierre
Manuelle bien et valablement instruite,
 et adjugeant le profit d'icelle a decheue la
 dite Mesnil dite Lamusique de son
 appel et la condamne en l'amende, et fai-
 sant droit sur les Conclusions du procureur
 general du roy enjoit au lieutenant general
 de la jurisdiction royale de Montreal de
 ne condamner au bannissement à temps
 que pour le temps et espace de trois ans ou de
 cinq ans, ou de neuf ans, selon l'exigence
 du cas seul a condamner au bannissement
 à perpetuité si la qualite du fait le requert,
 et attendu qu'il a paru au Conseil que les
 precautions usites et prescrites pour la con-
 duite des criminels n'ont point été prises
 par le lieutenant general de la jurisdiction
 royale de Montreal a l'égard de la conduite
 de la dite Lamusique accusée qui de-
 voit être transférée dans les prisons royales de cette
 ville. Le Conseil ordonne au dit lieutenant
 general

general de Montreal de se rendre en cette ville dans tout le mois de juin prochain pour être entendu au dit Conseil; ordonne que le present arrest sera lu public, et enregistré au greffe tant de la jurisdiction royale de Montreal, que de celles des Trois Rivières et de la prevosté de cette ville, enjoint aux substituts du dit Procureur general du roy et dites jurisdictions d'en Certifier le Conseil dans les delais ordinaires.

Signé) "Bigot"
(") "Nouchet"

Du 23 juin 1753

Fol. 137. V.

— Vu par le Conseil le proces Criminel extraordinaire fait et instruit par le lieutenant general Civil et Criminel de la prevosté de cette ville, à la requeste du substitut du procureur general du roy en la dite prevosté demandeur et accusateur contre Michel Steterne, David Hamelton anglais de nation, et Jean Baptiste de Milhure dit Arborne aussy anglais soldat de la Compagnie de la Naudiere en garnison en cette ville deffendeurs et accusés prisonniers es prisons royales de cette ville, le dit Michel Steterne appellant, de sentence rendue sur le dit proces par le lieutenant general de la dite prevosté le six du present mois; par laquelle sentence le dit Michel Steterne est déclaré aveument atteint et convaincu de vols par luy faits

faits chez le nommé Champagne pour réparation de quoy est Condamné à être battu et fustigé nud de verges par l'exécuteur de la haute justice dans les Carrefours et lieux accoutumés de cette ville, et à l'un d'iceux fustiger d'un fer chaud marque d'une fleur de lys sur l'épaule d'exte, ce fait est ordonné qu'il sera conduit et mené aux Galeries du roy pour y servir comme forcat pendant l'espace de trois années, et est Condamné en trois livres d'amende envers le roy, et à l'égard des dits Harnelton, et Auborne est ordonné qu'ils seront mandés en la Chambre d'audience de la dite prévosté au premier jour d'icelle tenanté, pour être admonestés, ensuite de laquelle sentence et le même jour est la lecture faite d'icelle aux dits Auborne, et Harnelton et leur acquiescement en ce qui les concerne; veu aussi les Charges et informations sur lesquelles la dite sentence est intervenue, et le proces verbal dressé en ce Conseil ce jourd'huy qui nomme Pierre Tiercelin dit Lafontaine pour interprète en langue Angloise et au quel a été pris le serment de fidelement expliquer aux Accusés les interrogatoires qui leur seront faits et de rendre aussy fidelement les reponses des dits Accusés; ouis et interrogés ce jourd'huy en la chambre du Conseil les dits Michel Steterne, David Harnelton, et Jean Baptiste de Milhune dit Auborne, sur la sellette, Conclusions du procureur general au roy du vingt deux de ce mois, ouy le raport de M^r Antoine Bedout Conseiller Assesseur. Et tout Consideré le Conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au neant en ce que par la dite sentence le dit Michel Steterne, est Condamné en trois livres d'amende

envers

envers le roy, emançant quant à ce Con-
damne le dit Michel Steterne en trois li-
vres et amende pour son fol Appel, la senten-
ce au residu sortissant effet, et pour l'execu-
tion au present arrest, le Conseil a renvoyé
devant le lieutenant general de la prevosté
de Quebec.

(Signé) "Bedout"
" "Foucault"

Exécute le même
jour quant au dit
Michel Steterne.

Du 25 juin 1753

Fol. 138. v.

— Ce jourdhuy le Conseil Assemblé le lieute-
nant general Civil et Criminel de la jurisdic-
tion royale de Montreal ayant compara-
ru pour obéir à l'arrest du dit Conseil du sei-
ze may dernier, a dit qu'il a cru pouvoir
confier Charlotte du Mesnil veuve de
Pierre Mancelle dite La Musique à
un seul chartier, lequel luy avoit assuré
qu'il la rendroit dans les prisons de Quebec,
que d'ailleurs il ne luy avoit point fait don-
ner escorte dans la vie et éviter les frais, et
ce conformer aux ordres que Monsieur l'inten-
dant luy avoit donné en mil sept cent cinquante
de profiter du retour pour envoyer les Criminels,
qu'il a cru que les ordres là, qui tendoient
à l'economie le dispensoient de faire escorter
les accusés au petit Criminel par un greffier
et des soldats, que le nommé Pénisson s'étoit
chargé sur le registre de la geolle d'arriver
la dite La Musique, que même il a envoyé

plusieurs criminels depuis mil sept cent cinquante sans huitiers ce qui se peut vérifier par les registres du Conseil, qu'il plut au Conseil luy indiquer pour l'avenir la conduite qu'il aura à tenir dans la translation des prisonniers, qu'il sera attentif à exécuter et qu'il plust aussy au Conseil supérieur l'article du dit arrest qui luy a ordonné de descendre à Quebec pour être entendu, et a signé et s'est retiré.

(Signé) "Bigot"

Du 27 juin 1753

Fol. 139. R.

Veu par le Conseil son arrest du seize may dernier, portant entre autre chose, qu'attendu qu'il a paru au Conseil que les précautions usités et prescrites pour la conduite des criminels n'ont point été prises par le lieutenant-général de la juridiction royale de Montreal à l'égard de la conduite de Charlotte au Mesnil veuve de Pierre Man
celle dite La musique, qui devoit être transférée dans les prisons royales de cette ville, le Conseil a ordonné au dit lieutenant-général de Montreal de se rendre en cette ville dans tout le présent mois de juin, pour être entendu; le proces verbal dressé en présence du Conseil le vingt cinq du dit présent mois, par lequel le dit lieutenant-général de Montreal, a été entendu, au desir du dit arrest du seize may dernier, en suite du quel proces verbal est l'ordonnance de monsieur l'intendant du même jour vingt
Cinq

Cinq de ce mois de Communication au
 procureur general du roy, Conclusions du
 dit procureur general du roy étant ensuite
 au vingt six de ce mois, tout Consideré
 Le Conseil ordonne que sur la conduite
 et translation des accusés, que l'article 6.
 du titre vingt six de l'ordonnance Crimi-
 nelle de 1670 sera executé selon sa forme et
 teneur, enjoit à l'avenir au Greffier de la
 dite jurisdiction de Montreal de si Con-
 former, et ce sous les peines prononcées par
 le dit article six, en consequence que le
 dit Greffier sera tenu d'envoyer surement
 l'accusé et son proces es prisons royales; ^{de cette ville} sous
 la garde d'un huissier, et l'escorte au moins
 de deux soldats, lorsqu'il n'y aura qu'un
 accusé sauf à prendre plus forte escorte,
 en egard à la qualité du crime et de l'ac-
 cusé, ainsy, qu'au cas d'un plus grand
 nombre d'accusés à transférer, enjoit au
 substitut du procureur general du roy en la
 dite jurisdiction de Montreal de tenir la
 main à l'execution du present arrest, lequel
 sera lu publié et enregistré tant au greffe de
 la dite jurisdiction de Montreal, qu'en Cely
 de la jurisdiction royale des Trois Ri-
 vieres, et d'en certifier le Conseil dans
 les delais ordinaires.

(Signé) "Bigot"

De 28 septembre 1753

Fol. 140. v.

Vu par le Conseil le proces criminel ^{Archives de la Ville de Montréal}
 ordinairement fait et instruit par le lieutenant
 general

General Civil et Criminel au siege de la pre-
 voste de cette ville à la requeste d'Augustin
Cadet marchand boucher en cette ville
 demandeur et accusateur le substitut du pro-
 cureur general au roy en la dite prevoste, joint,
 contre Pierre Roussir marchand defen-
 deur et accusé du crime de rapt commis
 en la personne de Louise Cadet fille du
 dit Augustin Cadet, prisonniers es prisons
 royales de cette ville appellant de sentence
 rendu sur le dit proces par le dit lieutenant
 general le vingt sept aoust dernier, par la
 quelle sentence le dit Pierre Roussir est
 déclaré dument atteint et convaincu du
 crime de rapt en la personne de Louise Ca-
det, fille du dit Augustin Cadet, pour
 reparation de quoy le dit Roussir est con-
 damné à servir comme forçat, dans les ga-
 lieres au roy, à perpetuité. et aux depans du
 proces, declare tous et un chacun ses biens
 acquis et confisqués au roy, ou à qui il ap-
 partiendra, sur iceux prealablement pris la
 somme de Cent Cinquante livres d'amende
 envers le roy, au cas que confiscation n'ait
 lieu au profit de sa Majesté; veu aussy les
 charges et informations sur lesquelles la
 sentence dont est appel est intervenue,
 ouy et interrogé en la chambre le dit Roussir
 sur la sellette, ce jourd'huy; Conclusi-
 ons du procureur general au roy au vingt
 deux du present mois, ouy M^r Francois
Gaultier Conseiller en son raport, et tout
 Consideré le Conseil a mis et met l'appel-
 lation et ce dont est appel au neant; eman-
 dant pour les cas resultans du proces con-
 damne le dit Pierre Roussir au ban-
 nissement de l'estendue de cette Colonie
 pour le tems et l'espace de neuf années;
 et ayant egard à la demande forme par le
 procureur

Procureur General du roy au nom de la dite Louise Cadet fille mineure, de la que le il prend le fait et cause comme non valablement defendue; Le Conseil Condamne en outre le dit Prouffir a la somme de dix mil livres envers la dite Louise Cadet pour adommagement et interets Civils, or donne que le dit Prouffir gardera prison jusque au payement de la dite somme de dix mil livres, et que le tems de son banissement ne commencera que au jour qui sortira de prison apres avoir paye la dite somme de dix mil livres, enjoint au dit Prouffir de garder son ban sous les peines portees par les ordonnances, si mieux n'aime epouser la dite Louise Cadet, a l'effet de quoy il sera conduit des prisons de cette ville en la Chapelle du palais pour y celebrier son mariage; le Condamne aussy dans l'un et dans l'autre cas aux depens du proces.

(Signé) Bigot
 (") Paultier

Du 13 fevrier 1754

Fol. 142. Re.

Vu par le Conseil le proces Criminel extraordinairement instruit par le Lieutenant General Civil et Criminel en la jurisdiction royale de Montreal a la requeste du substitut du procureur General du roy en la dite jurisdiction demandeur et accusateur contre Louis Bourgouin dit Versaille

Versailles et Louise Merseau sa femme
 deffendeurs et accusés prisonniers es prisons roy-
 aux de cette ville, la dite Louise Merseau
 appellant de sentence revenue sur le dit
 proces par le lieutenant general de Montre-
al le neuf janvier dernier; la dite sentence
 par la quelle la dite Louise Merseau fem-
 me du dit Louis Bourgoiin est decla-
 rée dument atteinte et convaincu d'avoir
 volé chez la veuve Fortier, (où elle demouroit
 en qualité de locataire et aux gages de la
 dite Fortier) quatre chemises de toile de
Beauport presque neuves, deux Colinettes
 garnie de dentelle, deux serviettes, deux
 poches à bled et de la farine, avec quatre
 peau de veau et une de mouton passés
 au nomme Desfonds demourant chez
 la dite Fortier, le tout mentionné au pro-
 cis, pour reparation de quoy la dite Mer-
seau est condamnée à che battue et fus-
 tigée nue de verges sur les epaules par l'ex-
 cuteur de la haute justice es Carrefours et
 lieux accoutumés de la ville de Mon-
treal, et à l'un d'iceux sera fletie d'un
 fer chaud marqué d'une fleur de lys sur
 l'epaule d'exte, ce fait banny à perpétuité
 de la ville et jurisdiction de Montreal, à
 elle enjoint de garder son banc sur les pei-
 nes portées par l'ordonnance et quant au
 dit Louis Bourgoiin dit Versailles
 est renvoyé absous de l'accusation à luy
 imposée. Veu aussy les charges et informa-
 tions sur lesquelles la dite sentence est inter-
 venue; ouis et interrogés ce jourd'hui en la
 chambre du conseil, le dit Bourgoiin
 derriere le barreau, et la dite Merseau fem-
 me du dit Bourgoiin sur la sellette, con-
 clusions du procureur general au roy au
 neuf de ce mois. Vuy le raport de M^r Joseph
Touche

Nouchet Conseiller et tout Consideré
 Le Conseil a mis et met l'appellation et sen-
 tence dont est appel au neant, emanant
 pour les cas resultans au proces, a Condam-
 né la dite Louise Merceau femme au dit
Louis Bourgouin, a étre attaché au car-
 can pendant l'espace d'une heure vendredy
 prochain à la place du marché de cette
 ville; et quant au dit Louis Bourgouin
 dit Versailles. Le Conseil la renvoyé au
 sous de l'accusation à luy imposé.

(Signé) "Nouchet"
 (") "Foucault"

Exécuté le vendredy
 quinze fevrier.

Du 23 Septembre 1754

Fol. 145. R.

Vu le requisitoire du procureur general
 du roy de ce jourd'huy, par le quel il con-
 clud à ce qu'il soit ordonné que le proces a-
 traordinairement instruit par contumace
 contre Marie Louise Baudin femme de
Pierre Thibault dit St Jean pour raison
 du bris des prisons royales de cette ville,
 sera et demeurera joint au proces au rapport de
M^r Bedout Conseiller sur l'appel interjeté par
 la dite Baudin de la sentence rendue
 contre elle, et autres Coaccusés en la jurisdic-
 tion royale de Montreal le vingt cinq may
 dernier, et que les dits proces seront jugés con-
 jointement par un seul et mesme arrest.
 Le Conseil ayant egard au dit requisitoire a
 ordonné que le dit proces instruit par contumace

Contre la dite Baudin pour le dit bris de prisons, sera et demeurera joint au proces pendant au rapport de M^r Antoine Beclout Conseiller en Ce Conseil sur l'appel de la sentence rendue contre elle, et autres Coaccusés en la jurisdiction royale de Montreal le vingt Cinq may dernier, et que les dit proces seront jugés conjointement par un seul et meme arrest

Signé "Foucault"

Du 28 septembre 1754.

Fol. 145, R.

Vu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general civil et criminel de la jurisdiction royale de Montreal, a la requeste du substitut du procureur general du roy, en la dite jurisdiction demandeur et accusateur contre Marie Louise Baudin femme de Pierre Thibault dit Saint Jean. Pierre Fouet dit Lalime, et Guillaume Dubois dit Lafleur defendeurs et accusés, le dit Lalime, et Lafleur prisonniers es prisons royales de cette ville, la dite Baudin, et le dit Lalime appellants de la sentence definitive rendue sur le dit proces par le dit lieutenant general le vingt Cinq may dernier, la dite sentence par laquelle la dite Marie Louise Baudin femme de Pierre Thibault dit Saint Jean est declaré durement atteinte et convaincu d'avoir volé chez la demoiselle Fouche lorsqu'elle y demeurait en qualite de servante, de nuit et en son absence, un ruban de coton fleury a falbanas,

un

un mantelet de satin fin, et un dit de Coton,
 et soye permenté de tafeta noir, un fusil, du lard,
 des anguilles, du tabac en Andouille Cinq
 ou six Coeffure, deux Chemises à femme, une
 d'homme, une paire bas à homme, et soulier,
 une peau de Chèvreuil, et une nape de toile
 herbée, Comme aussy d'avoir volé à la femme
 de Charles Archambault où elle demeu-
 roit en qualité de servante plusieurs Coeffu-
 res, et à la dame veuve de L'Incto, Chez la
 quelle elle étoit en service un mantelet, un
 jupon, et trois Colinettes, pour réparation de quoy
 est Condamné à être pendue, et étranglé jus-
 ques à ce que mort s'ensuive à une potence
 qui sera plantée à cet effet sur la place du mar-
 ché de la ville de Montreal, tous et ~~son~~ cha-
 cun ses biens acquis et Confisqués à qui il
 appartient, sur iceux préalablement pris la
 somme de deux Cent livres d'amende, en cas
 que Confiscation n'ait lieu. Au profit de la
majesté, Comme aussy le dit Pierre Sou
et Lalime, est déclaré durement Atteint
 et Convaincu d'avoir participé au vol que
 la dite Marie Louise Baudin a fait
 chez la dite Fauché, et avoir profité au
 nombre des dits effets, d'une Chemise, d'une
 paire de bas couleur ventre de biche, et d'une
 paire de souliers françois, pour réparation
 de quoy est Condamné à assister la dite
Marie Louise Baudin à la potence,
 ce fait être mené et conduit aux Galeres du
 roy pour y servir comme forcat pendant l'es-
 pace de cinq années, et quant au dit Guil
laume Dubois dit Lafleur, est renvoyé
 absous de l'accusation à luy imposé. Vu
 aussy le proces extraordinairement inst-
 ruit en ce Conseil à la requeste du procu-
 reur general du roy Contre la dite Louise
Baudin pour raison du bris des prisons
 par

par elle Commis la nuit du Quatre au cinq
Aoust dernier, au moyen du quel bris et effrac-
tion la dite Baudin s'est evadé de ses pri-
sons, l'arrest de ce Conseil du vingt trois du
present mois, rendu sur les Conclusions du dit
procureur General du roy qui Ordonne que
le proces instruit par Contumace sera et demeu-
rera joint au proces, sur l'apel ci dessus et que
lesdits proces seront jugés conjointement par
un seul et même arrest.

Tu pareillement toutes les Charges et Infor-
mations jointes aux proces. L'interrogatoire
suby par le dit Lalime sur la sellette cejour-
d'hui en la Chambre Criminelle et celui suby
par le dit Guillaume Dubois derriere le
barreau. Conclusions affirmatives du procu-
reur General du roy du vingt quatre de ce
mois, ouy le raport de M^{rs} Antoine Bedout
Conseiller. Tout Consideré. Le Conseil a
declaré la Contumace bien instruite Contre
la dite Marie Louise Baudin fem-
me de Pierre Thibault au Saint Jean,
et adjugeant le profit d'icelle, faisant droit
tant sur l'Appel interjetté par la dite Bau-
din que sur la reparation pour le bris de
prison dont elle est atteinte et convaincue.
Dit qu'il a été bien jugé mal, et sans grief
appellé par la dite Baudin, et l'amende-
ra, Ordonne que la dite Sentence sera execu-
tée par effigie en un tableau, qui sera at-
taché par l'exécuteur de la haute justice
à une potence qui pour cet effet sera plan-
tée en la place de cette basse ville, et sur
l'appelle interjetté par le dit Pierre Jou-
et dit Lalime a mis l'appellation au
neant, Ordonne que la dite Sentence sor-
tira effet, et que le dit Lalime assistera
à la dite execution par effigie. Condamne le dit
Lalime en l'amende de trois livres et quant

Au

au dit Guillaume Dubois dit Lafleur,
 la dite sentence sortira effet à son égard,
 et cependant sur les offres reiterées que le dit
Lalime a fait au Conseil depuis qu'il est
 détenu dans les prisons de luy accorder la
 place d'exécuteur de la haute justice, le
 dit Lalime auroit été mandé, pour avant
 de proceder à son jugement définitif, sea-
 voir de luy s'il persistoit à demander, et
 souhaiter exercer la dite place d'exécuteur
 le quel ayant demandé au Conseil qu'il
 luy plust recevoir de nouveau les offres qu'il re-
 iteroit, d'accepter et d'exercer la dite place d'ex-
 ecuteur, sur quoy s'étant retiré, le Conseil en
 ayant délibéré, attendu le long espace de tems
 qui s'est écoulé sans avoir pu avoir un
 exécuteur, et la nécessité indispensable d'en
 avoir un, dans la Colonie, surtout dans
 les circonstances présentes où il y a plusieurs
 accusés détenus dans les prisons; le Conseil
 a déchargé et décharge le dit Pierre Fouet
 dit Lalime des condamnations contre luy
 portées par le present arrest dans le cas seule-
 ment où le dit Lalime exercera la place
 d'exécuteur de la haute justice.

(Signé) "Bedout"
 (") "Varin"

L'arrest ci a costé a été
 exécuté le même jour.

A été arrêté par le conseil
 que le dit Lalime garde-
 roit pendant six semaines
 la prison.

Du 1 Octobre 1754

Fol. 146, V.

— Vu par le conseil le proces Criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant General Civil et Criminel en la jurisdiction royale de Montreal à la requeste du substitut du procureur general du roy en la dite jurisdiction, demandeur et accusateur Contre Joseph du Mesnil dite Petit-Pas, femme du nomme Labadie journalier, deffendresse et accusé, prisonnier es prisons royales de cette, la dite sentence par laquelle la dite Joseph du Mesnil dite Petit-Pas femme du nomme Labadie journalier est declarée ducement atteinte et convaincue d'avoir ouvert avec un clou la serrure de l'armoire de Jeanne Aubuchon épouse de Jean Baptiste Quenel, et d'y avoir volé une ordonnance de quarante huit livres, et un écu d'Espagne de Cent Cinq sols, pendant quelle demeurait chez eux en qualité d'engagée au mois, comme aussi d'avoir volé à la veuve de Pierre Gaultier dit Robot, sage femme lorsqu'elle a restée chez elle pour y faire ses couches, un filet de Carize avec des devants de flanelle fleurie, pour réparation de quoy est condamnée à être pendue, et étranglée jusques à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera plantée à cet effet dans la place publique au marché de Montreal, declare tous les biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cent livres d'amende envers le roy, en cas que confiscation n'ait lieu, au profit de sa Majesté, vu aussi les charges et informations sur lesquelles la dite sentence

est

est intervenue, ouy et interrogé sur la sellitte
 Ce jourd huy en la Chambre du Conseil la dite
Joseph du Mesnil dite Petit-Pas
 femme du nommé Labadie. Conclu-
 sions du procureur general au roy en dat-
 te du vingt quatre Septembre dernier, ouy
M^r Bernard Conseiller asseleur en son ra-
 port. Tout Consideré. Le Conseil a mis
 et met l'appellation et sentence dont est
 Appel au neant, emanant pour les cas
 resultans du proces, Condamne la dite
Joseph du Mesnil dite Petit-Pas fem-
 me du nommé Labadie, à étre battu,
 et fustigee nud de verges par l'executeur
 de la haute justice, ayant la corde au
 col, par les Carrefours de cette ville, et à
 l'un d'iceux fletye d'un fer chaud mar-
 qué d'une fleur de lis, sur l'épaule d'ex-
 tre, ce fait la bannie à perpetuité de cette
 Colonie, la Condamne en l'amende de
 douze livres.

(Signé) "Bernard"
 (") "Varin"

L'arrest ci à costé a
 été executé le me-
 me jour
 (Signé) "Boisseau"

Du 28 fevrier 1755.

Fol. 147, V.

Vu par le Conseil le proces Criminel ex-
 traordinairement fait et instruit par le lieute-
 nant General Civil et Criminel au siège de
 la prevosté de Québec, à la requeste du
 substitué

Substitut au dit siege du procureur general du
 roy demandeur et accusateur Contre Joseph Ville-
mers malelot deffendeur et accuse prisonnier
 et es prisons royales de cette ville; la dite
 sentence par laquelle le dit Joseph Ville-
mers, est declaree auement atteint et Con-
 vaincu d'avoit vole nuitamment Chez les
 nommes Jean Demers, et Jacques Stu-
ard habitant au Sault de la Chaudiere
 paroisse St Joseph Coste de Laurion, pour
 reparation de quoy est Condamné à étre
 battu et fustigé nud de verges par l'ac-
 cusateur de la haute justice dans les Carrefours
 et lieux accoutumés de cette ville, et à
 l'un d'iceux fletoy d'un fer chaud mar-
 qué d'une fleur de lys sur l'épaule droite,
 ce fait le dit Joseph Villermers Condam-
 né à servir comme forcat sur les Galeres de
Sa Majesté pendant l'espace de neuf
 années; au aussy les Charges et informa-
 tions sur lesquelles la dite sentence est in-
 tervenue; Ouy et interrogé le dit Joseph Ville-
mers sur la sellette le jourd'huy en la Cham-
 bre du Conseil; Conclusions du procureur
 general du roy au vingt Cinq, au present
 mois. Ouy M^{rs} Francois Gaultier Con-
 seiller en son rapport; tout Consideré,
 Le Conseil a mis et met l'appellati-
 on au neant ordonne que la sentence
 dont est appel sortira son plein et entier
 effet, et pour l'exécution au present arrest.
 Le Conseil a renvoyé le dit Joseph Ville-
mers pardevant le lieutenant general de
 la dite prevosté.

L'arrest ci a costé a été executé le même (Signé) "Gaultier"
 jour et l'acculé remis en prisons pour l'ex- (") "Foucault"
 ecution du dit arrest.

Du 10 mars 1755

Fol. 148. R.

Vu par le Conseil le proces Criminel ex-
 traordinairement fait et instruit par le lieute-
 nant General Civil et Criminel au siege de
 la prevosté de Québec a la requeste du subs-
 titut au dit siege du procureur General du
 roy demandeur et Accusateur Contre Pier-
 re de Monferand dit Chevalier def-
 fendeur et accusé prisonnier es prisons royales
 de cette ville appellant de la sentence rendue
 sur le dit proces par le lieutenant general
 de la dite prevosté le premier fevrier der-
 nier, la dite sentence par laquelle le dit
Pierre de Monferand dit Chevalier
est cluelement atteint et convaincu d'a-
voir tue d'un coup de fuzil le nommé
Louis Cheste dit St Andre, pour
 reparation de quoy le dit de Monfe-
rard est condamné a étre pendu et
strangle tant que mort s'ensuive par l'exe-
cuteur de la haute justice, a une potence
qui sera pour cet effet plantée en la place
publique de la basse ville, ses biens acquis
et confisqués a qui il appartiendra, sur iceux
prealablement pris la somme de cent livres
d'amende envers le roy au cas que con-
fiscation, n'ait lieu au profit de sa
majesté; vu aussy les charges et informa-
tions sur les quelles la dite sentence est
intervenue, ouy et interrogé le dit Pierre
de Monferand dit Chevalier sur la
sellette en la Chambre du Conseil; con-
clusions du procureur general du roy
du sept de ce mois, ouy M^r Guillau-
me Estébe conseiller en son raport. Tout
consideré. Le Conseil a mis et met
l'appellation

L'appellation et ce au neant; emmandant
 a surcis au jugement du proces jusqu'à ce
 que l'accusé ait obtenu de sa Majesté
 des lettres de grâce; et cependant le dit
Monferand sera relaxé et mis hors des
 prisons avec deffense de sortir du gouver-
 nement de Québec, à luy enjoint de se re-
 presenter toutesfois et quantes.

Signé "Foucault"
 " "Estébe"

Du 13 may 1755

Fol. 149, Re.

Vu par le Conseil le proces criminel extra-
 ordinairement fait et instruit par le lieutenant gé-
 neral Civil et Criminel de la jurisdiction roy-
 alle de Montreal à la requeste du substitut
 du procureur general du roy au dit siege, de
 mandeur et accusateur Contre les nommés Me-
min Pontaut dit Parisien, Guillaume
Coursol dit la Giroflée et Michel du Feu
dit Laflame deffendeur et accusés prison-
 niers es prisons royales de cette ville, le dit Me-
min Pontaut dit Parisien appellant de
 la sentence definitive rendue sur le dit pro-
 ces par le dit lieutenant general de la juris-
 diction royalle de Montreal le vingt six feb-
 vrier dernier; la dite sentence dont est appel
 à laquelle les dits Guillaume Coursol dit
la Giroflée et Michel du Feu dit Lafla-
me ont acquiescé lors de la lecture et pronon-
 ciation à eux faite d'icelle, quant à ce qui
 les concerne par le greffier de la dite jurisdic-
 tion de Montreal le même jour quelle

a esté rendue, laquelle sentence prononcée en ces termes, et tout Consideré nous avons déclaré le dit Memin Ponteau dit Parisi en auement Atteint et Convaincu de s'estre trouvé nanti lorsqu'il a esté arrêté au fort St Frederic d'une Chemise faite neuve au paquet d'azur et de la raffade mentionnées au procès et volés dans les magasins du roy par la fracture qui a esté faite au Contre-ven du dit magasin du Costé du rempart; Comme aussy d'estre entré de nuit par la fenestre grillée dans la chambre de distribution du dit fort St Frederic et d'y avoir volé du leau de vie et du vin: en aucte d'Arvoir, pour se sauver des prisons, de garde jusqu'à jour par differens endroits la muraille qui est sous la pierre de taille qui soutient une grille pratiqué dans le mur des lieux d'aisance pour y donner jour; pour reparation de tout quoy, le Condamnons à estre pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera dressée au devant de la dite chambre de distribution dans le dit fort St Frederic, déclarons tous et un Chacun ses biens acquis et Confisques à qui il appartiendra, sur iceux préalable-ment pris la somme de deux Cent livres d'amende envers le roy au Cas que Confiscati-on n'ait lieu au profit de sa Majesté. Et au regard du dit Guillaume Couersol dit La Giroflée Ordonne qu'il sera plus amplement informé des vols et fractures faits au Contre-ven du magasin d'iceux au dit fort St Frederic et à luy imputés pendant six mois, durant lequel temps le dit La Giroflée gardera prison.

Et quant au dit Michel du Feu dit La flane l'avons déchargé et renvoyé Absous de l'accusation à luy imposé. Vu aussy les charges.

Charges et informations sur lesquelles la dite sentence dont est Appel est intervenue; les interrogatoires subis sur la sellette en la chambre au Conseil Ce jourd'huy par le dit Memin Ponteau dit Parisien et par le dit Guillaume Coursol dit la Giroflée; et Celuy suby derriere le barreau par le dit Michel du Feu dit Laflane aussy ce jourd'huy en la dite Chambre au Conseil; Conclusions du procureur general du roy en date du neuf avril dernier; Ouy le raport de M^r Jacques De la Fontaine Conseiller rapporteur. Et tout Consideré Le Conseil a mis et met l'appellation et Ce dont est Appel au neant, emanant pour les Cas resultans du proces, Condamne le dit Memin Ponteau dit Parisien à estre battu et fustigé nud de verges par l'executeur de la haute justice dans les Carrefours et lieux accoutumés de cette ville de Quebec et à l'un d'iceux sera fletri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lis, sur l'épaule dextre. Condamne en outre le dit Memin Ponteau dit Parisien à servir comme forcat dans les galeres au roy à perpetuité, ses biens acquis et Confisqués au roy ou à qui il Appartiendra, sur iceux prealablement pris la somme de deux Cent livres d'amende envers le dit Seigneur Roy au Cas que Confiscation n'ait lieu au profit de sa Majesté, ordonne le Conseil qu'après l'exécution faite du fouet et de la fleur de lis en la personne du dit Memin Ponteau dit Parisien, Ce dernier sera remis dans les prisons de cette ville jusqu'à ce qu'il puisse étre embarqué sur le premier vaisseau qui partira de ce pais pour à son arriée en France estre Conduis es dites galeres; la dite sentence au residu sortissant effet à l'égard des dits Guillaume Coursol

Coursol dit la Giroflée et Michel du
Jeu dit Laflame. Et sera le present arrest
envoyé au dit fort St Frederic, pour y estre
lu public et affiche. Fait à Québec audit
Conseil superieur extraordinairement Assem-
blé le mardy treize may mil sept Cent Cin-
quante Cinq.

(Signé) "Varin"
(") "De la Fontaine"

L'arrest ci a costé a esté exécuté en la personne
du dit Memin Pontant dit Parisien
en ce jour d'huiz, apres lecture et prononciation
faite tant au dit Parisien qu'au dit
la Giroflée et Laflame par nous
greffier Commis au dit Conseil soussigné
ce dit jour treize may mil sept cinquante cinq.

(Signé) "Dulaurent"
greffier Commis

Du 19 septembre 1755

Fol. 150, P.

— Veu par le conseil le proces Criminel extraor-
dinairement fait et instruit par le lieutenant Gene-
ral Civil et Criminel au siege de la prevosté de
cette ville à la requeste du substitut Commis du
procureur general du roy au dit siege, deman-
deur et accusateur contre Charles Fremme-
dy, Denis Quaihou, et André Mic-
haire, deffendus, accusés prisonniers es
prisons royales de cette ville, appellants de sen-
tence contre eux rendue par le dit lieutenant
General le dia du present mois, la dit sen-
tence dont est appelle, par laquelle le dit
Charles

Charles Kennedy est déclaré auement at-
 teint et Convaincu d'avoir volé nuitamment
 et avec effraction dans la maison de M^{rs} Jo-
seph Perthuis Conseiller et le dit Denis
Quanillon auement Atteint et Convaincu
 d'être Complice et receleur des effets volés par le
 dit Charles Kennedy, pour réparation de quoy
 sont Condamné à estre pendus et étranglés
 tant que mort s'en suivra par l'exécuteur de la
 haute justice à deux potences qui pour Cety-
 get seront plantées en la place du marché de la
 basse ville. Leurs biens acquis et Confisqués
 au roy, ou à qui il appartiendra, sur iceux et
 autres non sujets à Confiscation préalablement
 pris la somme de cent livres d'amende en Casque
 Confiscation n'ait lieu au profit de sa Majesté,
 ordonne que leurs Corps morts demeureront atta-
 chés aux dites potences jusqu'à six heures du
 soir, et à l'égard du dit André Micbraires
 déclaré auement Atteint et Convaincu d'être
 receleur de partie des dits effets volés, pour
 réparation de quoy est Condamné à assister
 et d'être présent à l'exécution des dits Kenne-
dy et Quanillon avec la corde au col, est
 Condamné en outre à servir à perpétuité
 comme forçat sur les Galeres du roy, déclaré
 pareillement tous ses biens acquis et Confis-
 qués au roy ou à qui il appartiendra, sur
 iceux et autres non sujet à Confiscation pré-
 alablement pris la somme de cent livres d'a-
 mende, en Cas que Confiscation n'ait lieu au
 profit de sa Majesté. Tu aussy les Charges
 et informations sur lesquelles la dite sen-
 tence dont est appel est intervenue les interroga-
 toires subits sur la sellette en la Chambre du
 Conseil ce jourd'hui par les dits Kennedy,
Quanillon et Micbraires, conclusions du pro-
 cureur General du roy du seize du present mois,
 Cuy le raport de M^{rs} Joseph Rouchet Conseiller
 tout

tout Considéré, Le Conseil a mis et met
 l'appellation et sentence de la quelle a esté a
 pelé au neant en ce que par icelle il est
 ordonné qu' André Michbrair assisteroit
 et seroit present à l'exécution de Charles
Kennedy et de Aonis Quanillou avec
 la corde au Col, est Condamné en outre à
 servir à perpétuité comme forcat sur les
 Galeres du roy, Emandant quant à ce
 pour les Cas resultans du proces Condamne
 le dit André Michbrair à être Conduit et
 mené aux Galeres du roy pour y servir
 comme forcat l'espace de trois années et
 en l'amende de trois livres, la sentence a
 residu sortissant effet, Ordonne que l'ar-
 genterie et autres effets mentionnés en l'in-
 ventaire fait le treize Aoust dernier seront
 remis par le greffier en Chef de ce Conseil
 à M^r. Joseph Perthuis Conseiller et pour
 mettre le present Arrest à exécution rem-
 voye les dits Kennedy et Quanillou et
 par devant le lieutenant General Civil
 et Criminel de la prevosté de cette ville.

(Signé) "Foucault"
 (") "Nouchet"

Arrest cy a costé a été exécuté à pourcuis-
 sur les cytrate heures de relevée suivant
 le rapport de m^r. Nicolas Boisseau greffier
 de la prevosté de cette ville étant au bas
 de l'exécution du dit Arrest au disneuf
 Septembre mil sept Cent cinquante cinq
 (Signé) "Boisseau"

Du 30 Octobre 1755

Fol. 152, R.

— Vu par le Conseil le proces Criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general Civil et Criminel au siege de la prevosté de Cete, à la requeste du substitut du procureur general au roy au dit siege, demandeur et accusateur; Contre Francois Chantal deffendeur et accusé d'avoir volé avec effraction chez le nommé Pierre Paquet habitant de Charlesbourg prisonnier espions royaux de Cete ville, appellant de sentence Contre luy rendue par le dit lieutenant general le vingt trois du present mois; la dite sentence dont est appel, par laquelle le dit Francois Chantal est declassé aurement atteint et convaincu de vol par luy fait avec effraction dans la maison de Pierre Paquet habitant de Charlesbourg, pour reparation de quoy, le dit Francois Chantal est Condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'en suivra, par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique de la basse ville, declassé ses biens acquis et confisqués au roy, ou à qui il appartient, ses accusés ou autres non sujet à Confiscation préalablement pris la somme de Cent livres d'amende envers le roy en Cas que Confiscation n'ait lieu au profit de La Majesté, Ordonne que le Corps mort du dit Chantal demeurera attaché à la dite potence jusques à la nuit; vu aussi les Charges et informations par les quelles la dite sentence dont est appel est intervenue; Ouy et interrogé en la Chambre du Conseil ce jourd'hui le dit Francois Chantal sur la sellette; Conclusions

du

du procureur general du roy du vingt huit
 du present mois Ouz le rapport de M^{rs} Joseph
 Nouchet Conseiller Tout Consideré Le
 Conseil a dit qu'il a été bien jugé par
 le lieutenant general Civil et Criminel de
 la prevosté de cette ville mal et sans griefs
 appellé par le dit Francois Chantel
 et l'amendera et pour l'exécution au pre-
 sent arrest, a renvoyé le dit Francois
 Chantel pardevant le dit lieutenant ge-
 neral de la prevosté.

Signé "Nouchet"
 " "Foucault"

M^{rs} Bernard, et
Bugnot ont eu
 voix deliberative.

L'arrest ci a costé a été executé
 heures Ce jour d'huiz trois fevrier de se-
 vie suivant le rapport de M^{rs}
 Boisseau greffier de la pre-
 vosté, étant au bas de l'expe-
 dition du dit arrest du hente
 Octobre mil sept Cent cinquante
 Cinq
 (Signé) "Boisseau"

Du 25 fevrier 1756

Fol. 158, Re.

Par le Conseil le proces Criminel ex-
 traordinairement fait et instruit par le lieu-
 tenant general Civil et Criminel en la
 jurisdiction royale de Montreal, a la
 requeste du substitut du procureur general
 du

Au roy au dit siege, demandeur et accu-
 sateur, Contre le nommé René Suzi-
 gnant deffendeur et accuse, prisonnier
 es prisons royales de cette ville Appel-
 lant de sentence definitive rendue
 sur le dit proces le sept janvier dernier,
 la dite sentence definitive icelle rendu
 par le dit lieutenant General Civil et
 Criminel de la dite jurisdiction royale
 de Montreal, assiste des sieurs Fran-
 cois Simonnet et Andre Souste notai-
 res et praticiens en la dite jurisdiction
 par lui pris pour Assesseur: par la quelle
 sentence le dit René Suzignant est
 declaree auement atteint et convain-
 cu d'avoir distribue quatre fausses Car-
 tes, Monnoye du roy ayant cours en cette
 Colonie: Comme aussi de s'être trouve
 nanti de douze fausses Cartes de cinq
 quatre livres piece et des deux mor-
 ceaux de fer dont un avec une estam-
 pe au bout, de trois fleurs de lys et l'au-
 tre ayant aussi au bout une estam-
 pe d'une seule fleur de lys mentionnés
 au proces; pour reparation de quoy, le
 dit René Suzignant est condam-
 né à être pendu et étranglé jusqu'à
 ce que mort s'ensuive. à une potence qui
 pour cet effet seroit plantée en la place
 du marché de la dite ville de Montre-
 al, le dit René Suzignant prea-
 lablement appliqué à la question or-
 dinaire et extraordinaire, tout et un
 chacun ses biens declares acquis et
 confisques à qui il appartiendra, sur
 iceux prealablement pris la somme de
 deux cent livres d'amende envers le
 roy en cas que confiscation n'ait lieu
 au profit de Sa Majeste; vu aussi les
 Charges

Charges et informations sur les quelles la dite sentence est intervenue; les deux procès verbaux dressés les trois et vingt du present mois par devant M^r Joseph Perthuis Conseiller rapporteur; Contenant les declarations, Confessions et reconnaissance du dit Prene^r Suzignant; Ouy et interrogé le dit Suzignant sur la sellette en la Chambre du Conseil Ce jour d'huiz; Conclusions definitives du procureur General du roy en date du jour d'hyer; Ouy le rapport de M^r Joseph Perthuis Conseiller et tout Consideré, le Conseil dit qu'il a esté bien jugé par le dit lieutenant General de la jurisdiction royale de Montreal, mal et sans griefs appellé par le dit Prene^r Suzignant et l'amendera. Et pour bonnes Considerations, le Conseil a ordonné et ordonne que l'exécution du present arrest sera faite en la place publique du marché de cette basse ville par devant le dit M^r Joseph Perthuis Conseiller Commissaire. ordonne en outre, le Conseil, que le dit Prene^r Suzignant restera attaché pendu à la potence pendant l'espace de trois heures. Et sera le present arrest, lu, publié, affiché et enregistré aux Greffes des jurisdictions de Montreal et des Trois-Rivieres en la provosté de cette ville, enjoint aux substituts du procureur General du roy d'en certifier le Conseil dans les delais ordinaires

Signé "Foucault"
" "Perthuis"

Preteritum

Et attendu les declarations et Confessions
du dit Prene^r Suzignant, son état de

Maladie

maladie qui le rend hors d'état de pouvoir supporter les douleurs de la question ordinaire et extraordinaire prononcées par la dite sentence a esté arresté que le dit Premé Surignaut ne seroit point appliqué à la question.

(Signé) "Foucault"
(") "Pérthuis"

M^{rs} Benard et Cugnet
ont eu voix deliberatives.

Le jourd'huy vingt Cinq fevrier au dit an mil sept Cents Cinquante six trois heures de relevée, l'arrest ci Contre a été lu et prononcé par moy greffier Commis au Conseil Supérieur sousigné au dit Premé Surignaut pour ce mander et faite venir entre les deux guichets, et ensuite luy a esté pareillement fait lecture au sortir des prisons assisté de M^r Ducreau prêtre qui lui a administré le sacrement de pénitence, de là étant arrivé à la place de la basse ville lieu de l'exécution nous dits Greffiers Commis avons lu de nouveau le dit arrest, le quel a été sur le champ exécuté

(Signé) "Dulaurent"
greffier Commis.

Du 6 Avril 1756

Fol. 159, V.

Fait par le Conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general Civil et criminel de la jurisdiction egale de Montreal, a la requeste du substitut

du

procureur general du roy en la dite juris-
 diction demandeur et accusateur, Contre
Francoise Duval dite Kinaigre femme
 de Joseph Jerome Thibault dit Bellerose
 deffendresse et accusée prisonniere es pri-
 sons royales de cette ville apelante de
 sentence definitive rendue sur le dit pro-
 ces par le dit lieutenant general le dix
 Mars dernier, la dite sentence par laque-
 le la dite Francoise Duval dite Kina-
igre femme du dit Joseph Jerome Thibault ^{Joseph}
dit Bellerose, est declarée auement At-
 teinte et convaincue d'avoir été dans
 le mois de novembre mil sept cinquante
 trois, abord de la barque nommée le Saint
Jean lors Ancré au port de Montre-
al, d'être entrée dans la Chambre de
Charles Nadau capitaine de la dite
 barque et d'y avoir volé cent cinquante,
 à cinquante cinq livres, en billets d'or-
 donnances parmi lesquels étoit un or-
 dre de Monsieur l'intendant portant
 permission d'apporter du bled à Que-
bec, pour réparation de quoy est Condam-
 née d'être battue et fustigée nud de ver-
 ges par l'exécuteur de la haute justice
 dans les Carrefours et lieux accoutumés
 de la dite ville de Montreal et à l'un
 d'iceux sera fletree d'un fer chaud mar-
 qué d'une fleur de lys sur l'épaule
 d'extre, Ce fait est bannie à perpetuité
 la dite ville de Montreal, et jurisdiction à
 elle enjoint de garder son ban sous les
 peines portées par les ordonnances, ou
 aussy les Charges et informations sur
 lesquelles la dite sentence est interve-
 nue, Vuie et interogé la dite Francoi-
se Duval dite Kinaigre femme ^{femme}
 du dit Thibault sur la sellette Cejourd'uy
 en

en la Chambre; Conclusions au procureur general du roy du trois de ce mois; Ouy le rapport de M^r. Antoine Bedout Conseiller, tout considere le Conseil a receu et recoit le procureur general du roy apelant aminima de la dite sentence; et faisant droit sur le dit apel, et sur celui de la dite Francoise Duval dite Sinaigre femme du dit Thibault, a mis et met les dites appellations et sentence dont est appel au neant; emendant pour les Cas resultans du proces; Condamne la dite Francoise Duval dite Sinaigre femme du dit Thibault au bannissement a perpetuite de cette Colonie, la Condamne en outre en trois livres d'amende. Ordonne quelle gardera prison jusques au depart du premier bâtiment qui partira de ce port pour France

(Signé) "Foucault"
(") "Bedout"

(Du 12 Avril 1756)

Fol. 161, v.

— Sur par le Conseil le requisitoire du procureur general du roy en date du dia de ce mois, par le quel il remonte au Conseil qui afin de mettre en regle le proces instruit par contumace contre le nommé Joseph Ouellet, le forgeron, ci devant demeurant aux Camouraska comme complice du nommé Pierre Saignant condamné a mort par sentence

de la juridiction royale de Montreal
 du sept janvier dernier pour distribution
 de fausses Cartes et autres faits y énoncés,
 la quelle sentence a esté confirmée par ar-
 rest de ce Conseil du vingt Cinq fevrier
 suivant et le dit arrest executé le même
 jour, il y a lieu d'ordonner la jonction de
 toute la procedure sur la quelle les dites
 sentence et arrest sont intervenues au dit
 present proces, attendu que sur l'appel
 ladite sentence en ce Conseil, le dit Frené
Luzignant en avouant la dite distribu-
 tion de fausses Cartes et autres faits, a
 aussi avoué avoir travaillé à la fabrica-
 tion d'icelles avec le dit Joseph Ouellet
 qu'il charge pareillement d'avoir eue part
 à leur dite distribution ce qui a obligé
 le dit procureur general du roy d'in-
 tenter la dite accusation contre le dit
Joseph Ouellet; a ces causes requiers
 le dit procureur general du roy qu'il
 plaise au Conseil ordonner que les Char-
 ges et informations et toute la procedu-
 re ainsy que les pieces de conviction sur
 lesquelles ont esté rendues les dites
 sentences et arrest des sept janvier et
 vingt Cinq fevrier dernier et qui sont
 au greffe de ce Conseil soient jointes au
 proces instruit par contumace contre
 le dit Joseph Ouellet pour servir et va-
 loir ce que de raison au jugement du dit
 proces. Le Conseil ayant égard au dit
 requisitoire du dit procureur general du
 roy, a ordonné et ordonne que les charges
 et informations et toute la procedure
 ainsy que les pieces de conviction sur les
 quelles ont été rendus les dites sentence et
 arrest des sept janvier et vingt Cinq fevrier
 dernier et qui sont au greffe de ce Conseil,
 seront

Seront jointes au proces, instruit par Contumace Contre le dit Joseph Ouellet, pour servir et valoir ce que de raison au jugement du dit proces.

(Signé) "Loucault"

Du 21 May 1756

Fol. 162, R.

Extraits

AD par le Conseil le proces Criminel extraordinairement fait et instruit en Ce Conseil à la requeste du procureur Général du roy demandeur et accusateur Contre le nommé Joseph Ouellet, le forgeron, Cidavant demeurant aux Grandes Camouraska deffendeur accusé et Contumace.

Fol. 164, R.

Linterrogatoire du vingt Cinq du dit mois de fevrier, subi sur la sellette par le dit René Luzignant, après la visite et rapport en Ce Conseil de son proces, jugé par Arrest Definitif du même jour vingt Cinq Fevrier, Confirmation de la dite sentence de la juridiction royale de Montreal du dit jour sept janvier dernier et executé le même jour vingt Cinq fevrier dernier; le testament de mort fait par le dit René Luzignant le même jour et avant la dit execution.

L'assignation a quinzaine donnée,
 le même jour quatre mars, à la requête du
 dit procureur général du roy par le dit
blesse premier huissier accompagné du
 dit Huault au dit Joseph Ouellet
 en sa dite maison et en conformité
 de l'article quatre, titre deux de l'ordon-
 nance de mil six cent soixante sept et
 de l'article trois, titre dix sept de l'ordon-
 nance de mil six cent soixante dix.

Et tout considéré, le Conseil a di-
 clare et déclare la contumace bien ins-
 truit. Contre le dit Joseph Ouellet, le forge-
 ron et en adjugeant le profit d'icelle, pour
 réparation des Cas mentionnés au procès,
 a Condamné et Condamne le dit Joseph
Ouellet, le forgeron a estre pendu et étran-
 glé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une
 potence qui pour cet effet sera dressée en
 la place publique du marché de cette
 basse ville et ses biens acquis et confisqués
 à qui il appartiendra, sur icelle préalab-
 lement pris la somme de cinq cent livres
 d'amende en cas que confiscation n'ait
 lieu au profit de sa Majesté; Ordonne
 le Conseil que le present Arrest sera execu-
 té par effegie en un tableau qui sera at-
 taché à la dite potence par l'exécuteur de
 la haute justice; Ordonne en outre le Conseil
 que le present Arrest sera lu, publié, affiché
 et enregistré aux Greffes des juridictions royales
 de

de Montreal et des Trois Rivières, en
joint aux substituts du procureur general
du roy. A'en Certifier le Conseil dans
les delais ordinaires

(Signé) "Pertheuis"
(") "Foucault"

Le même jour vendredy vingt un
may mil sept Cinquante six, onze heures
du matin, l'arrest ci Contre et des autres
parts, a esté lu à haute et intelligible
voix, en la place publique de cette basse
ville par nous greffiers Commis du Conseil
superieur de Québec soussigné et en
suite le dit Arrest a esté conforme-
ment à iceluy, exécuté par effigie,
par l'exécuteur de la haute justice,
fait et Certifié véritable, au dit Que-
bec, les jours et an susdits.

(Signé) "Dulaurent"
greffier Commis

Wu v Faust 1756.

Vol. 166, 16.

Wu le proces criminel extraordinairement fait
et instruit par le Lieutenant General civil et criminel en la juris-
diction royale de Montreal, a la requeste du substitut du
Procureur General du Roy en la dite jurisdiction demandeur et
accusateur, contre Francis Blot dit Blamant defendu et ac-
cusé prisonnier es prisons royales de cette ville apellant de sentence
rendue contre luy par le dit Lieutenant General le 18. May dernier,
la dite sentence par la quelle le dit Francis Blot dit Blamant
est déclaré d'icquies attaint et convaincu d'avoir donné un
coup

coup de cutiau dans la poitrine du nommé Sulpice Blanchet
 dit Saint Georges du quel coup il a été long temps et dangereu-
 sement malade pour réparation de quoy le dit Francis Blot
 dit Blamand est condamné a estre mené et conduit aux galères
 du Roy pour servir comme Forçat despace de neuf années; Au
 aussy les charges et informations jointes au proces; l'interrogatoire
 subry par le dit Francis Blot sur la scellotte ce jourd'hui en
 la chambre; conclusions du Procureur General du Roy, 27^e
 juillet dernier. Vuy M. Joseph Nouchet, conseiller, en
 son raport, tout considéré; le conseil a mis et mis en appel-
 lation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son
 plein et entier effet, et pour l'exécution du dit arrest le dit Francis
Blot dit Blamand gardera prison jusques au depart du pre-
 mier vaisseau qui partira de ce port, pour à son arrivée en France
 estre conduit aux dites galères.

(Signé) Gaucault
Nouchet

Francis Blot dit Blamand pour l'exécution
 de l'arrest cy-dessus a esté ce jourd'hui embarqué sur la frégate du Roy L'A-
bonaquisse ce jourd'hui 12^e Novembre 1756.

(Signé) Buisseau

Du 19 Aoust 1756.

Bob. 166. 1.

Vu le proces criminel extraordinairement fait et
 instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la jurisdic-
 tion royale de Montreal a la requeste du Substitut du Procureur
 General du Roy en la dite jurisdiction demandeur et accusa-
 teur, contre Sean Klare Anglois de nation defendeur et accusé
 prisonnier es prisons royales de cette ville appellant de sentence
 rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General le 29 juillet
 dernier

dernier. La dite sentence par la quelle il est ordonné avant de proceder au jugement diffinitif du dit proces, que l'accusé sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire, et interrogé sur les faits risultant du dit proces, pour son interrogatoire fait & rapporté être ordonné ce que de raison; Voicy les charges et informations jointes a la dite sentence; l'interrogatoire suby par le dit Klarc sur la scellotte ce jourd'hui en la chambre. Conclusion du Procureur General du Roy du 12 du present mois, Ouy M. Antoine Bedout conseiller en son rapport, tout considéré, le conseil adonne avant faire droit qu'il sera plus amplement informé contre le dit Klarc pendant un mois, pendant le quel tems il gardera prison.

(Signé) Bedout
" Goucault

Le 3 Septembre 1756.

Art. 164. R.

Le conseil assemblé, où étoient Messieurs Goucault premier conseiller qui a presidé, Estébe, Perthuis, Mouchet, Bedout, Gliche, Imbert conseiller, Bernard et Luquet conseillers assezeurs, et le greffier en chef.

Or le procès criminel extraordinairement fait & instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la jurisdiction royale de Montreal a la requeste du Substitut du Procureur General du roy en la dite jurisdiction demandeur et accusateur, contre Sacques Adam defendeur et accusé prisonnier es prisons royales de cette ville apelant de la sentence diffinitive rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General le 27 juillet dernier; la dite sentence par la quelle le dit Sacques Adam est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir traité une bouteille d'eau de vie aux Sauvages pour reparation de quoy est condamné a être appliqué au carcan de la place publique de Montreal un jour de marché qui se tiendra sur icelle, et y demeurer attaché par le col l'espace de cinq heures, avec un escritain devant et derrière portant ces mots: (Infame traicteur d'eau de vie aux Sauvages) le fait est banni a perpetuité de l'estendue de la dite jurisdiction de Montreal

Montreal, a luy enjoint de garder son ban sous les peines portées par les ordonnances. Vu aussi les charges et informations jointes au proces; l'interrogatoire subi par le dit Bacques Adam sur la scellette ce jourd'hui en la chambre. Conclusions du Procureur Général du Roy du 30 Aoust dernier. Quoy M. Guillaume Estébe conseiller en son raport, tout considéré, le conseil a mis et met l'appellation et ce au néant; Emendant pour les cas résultant du proces; condamne le dit Bacques Adam a estre appliqué au carcan par l'exécuteur de la haute justice pendant deux heures à la place publique de Montreal au premier jour de marché, avec écriteau devant et derrière portant ces mots (Traiteur d'eau de vie aux Sauvages) le condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roy et se banny de la dite jurisdiction de Montreal, pour trois ans; a luy enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les ordonnances, et pour mettre le present arrest a l'exécution a renvoyé par devant le Lieutenant General de Montreal.

(Signé) Estébe
(") Loucault

Le 21 Octobre 1756.

Vol. 164. 11.

— Vu par le conseil le proces extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant Général civil et criminel de la jurisdiction royale des Trois Rivières a la requeste du Substitut du Procureur Général du Roy en la dite jurisdiction, demandeur et accusateur contre le nommé Nicolas Wésse defendeur, et accusé, prisonnier es prisons royales de cette ville aulant de la sentence definitive rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General le 12 Aoust dernier, la dite sentence dont est l'appel par laquelle le dit Nicolas Wésse est déclaré et convaincu d'avoir frauduleusement abusé de l'ignorance d'un habitant nommé au proces pour luy persuader qu'un acquit de nulle valeur, était une bonne lettre de change, d'avoir pour tromper plus facilement ce habitant marqué d'un cachet de cire rouge la signature du dit acquit, laquelle étoit liffé, et avoir extorqué au dit habitant un Archieves de la Ville de Montréal de six cents livres, luy faisant pour nantissement le dit acquit, pour

pour réparation de quoy le dit Dielse est condamné à servir en qualité de forçat sur les galères de Sa Majesté pendant l'espace de trois années, et est condamné en l'amende de trois livres. Ua aussy les charges et informations sur lesquelles la dite sentence est intervenue, l'interrogatoire suby par le dit Nicolas Dielse sur la delitte ce jourd'hui en la chambre. Conclusion du Procureur General du Roy du 21 Septembre dernier; Ouy, M. Henry Gliche conseiller, en son rapport, tout considéré, le Conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et pour l'exécution du present arrest le dit Nicolas Dielse gardera prison jusques au depart du premier vaisseau qui partira de ce port, pour à son arrivè en France estre conduit aux galères.

(Signé) Verrin
(") Gliche

Nicolas Dielse pour l'exécution de l'arrest cyacosté a été embarqué sur la fregate du Roy La Benaguise le 12 novembre 1756.

(Signé) Boisseau.

Le 19 Novembre 1756.

Col: 168, R.

Ou par le conseil le proces criminel extraordinaire-ment fait et instruit par le Lieutenant général civil & criminel en la juridiction royale de Montréal, à la requeste du substitut de Procureur General du Roy en la dite juridiction demandeur et accusateur contre Marianne Sauvagesse Montaignaise defenderesse et accusée prisonnière es prisons royales de cette ville appellante de sentence definitive rendue par le dit Lieutenant Général le 28 Septembre dernier; la dite sentence par laquelle la dite Marianne Sauvagesse est declarée durement atteinte et convaincue d'avoir mutuellement, et étant au service de sieur Deville, forcé avec des mains une armire pratiquée dans le mur de la salle, l'avoir ouverte, et y

avoir volé une robe de coton brodé, neuve, deux tabliers aussi neufs de
 coton brodé, un vieux jupon de même coton, deux chemises de traite, six
 chemises à homme, un vieux drap, une vieille nappe, six serviettes neuves
 une couverture de deux points et demy, et autres effets mentionnés au pro-
 ces, et iceux effets importés de nuit et cachés à une demy lieue au
 environ de cette ville sous des fudoches, pour réparation de quoy la
 dite Marianne Sauvagesse est condamnée à estre pendue et étran-
 glée jusque'à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour ceffect
 sera dressée au devant de la porte de la maison du Sieur Douville
 declare tous et un chacun des biens de quoy il est confisqués à qui il
 appartient sur iceux préalablement pris la somme de deux cent
 livres d'amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu au
 profit de Sa Majesté; Vu aussi les charges et informations jointes
 au proces, l'interrogatoire sully par la dite Marianne Sauvagesse
 sur la sellette ce jourd'huy en la chambre; les conclusions du Procureur
 Général du Roy du 27 de ce mois. Quoy M. Michel Bernard
 conseiller aussy en son rapport, tout considéré, le conseil a dit
 que il a été bien jugé mal et sans griefs appelle, par la dite Ma-
rienne Sauvagesse, et s'amendera; ordonne que la sentence dont
 est appel sortira effet, et pour bonnes considerations, a ordonné et or-
 donne que l'exécution du present arrest sera faite en la place pu-
 blique du marché de cette ville par devant le dit M. Michel
Bernard conseiller rapporteur; et expédition de l'arrest envoyée
 es jurisdictions royales de Montreal et des Trois Rivières
 pour y estre lu public et enregistré, et ce à la diligence du Subs-
 titut du Procureur Général du Roy, et d'en certifier le conseil
 dans les delais ordinaires; et cependant le conseil ayant esgard à
 la declaration faite à M. Smbert conseiller commissaire des pri-
 sons de cette ville que la dite accusée luy auroit déclaré hier au
 soir quelle se croit encinte, et aux réponses de la dite accusée en
 son interrogatoire sur la sellette de ce jour, conformes à la dite decla-
 ration, le conseil a surcis à l'exécution de l'arrest a ordonné en consé-
 quence que la dite accusée sera visitée par le chirurgien Major de
 l'Hotel Dieu de cette ville, et une sage femme pour connaître l'état de
 grossesse alléguée par la dite accusée; Serment préalablement presté
 par le dit chirurgien Major et la dite sage femme par devant M.
Bernard conseiller rapporteur; pour leur proces verbal communi-
 qué au Procureur Général du Roy et rapporté au conseil, Arresté de la Ville de Montréal
 les conclusions du dit Procureur Général du Roy par le conseil
 fait

fait droit ainsy qu'il appartiendra.

L'arrest cy a costé a été exécuté le jour d'huy trois heures de relevée, au desir de l'arrest de ce jour etant ensuite de celui cy-a costé. À Québec le 20 Nov. 1756.
(Signé) Boisneau.

(Signé) Bernard.
(") Goucault.

Le 20 Novembre 1756

Fol: 169, R.

Le au conseil l'arrest rendu le jour d'hier, contre Marianne Sauvagesse Montagnaise accusée, par lequel le conseil a surcis a l'exécution du dit arrest, a ordonné en conséquence que la dite Marianne Sauvagesse sera visitée par le chirurgien Major de l'Hôtel Dieu de cette ville et une sage-femme, pour connoistre et constater l'état de grossesse allégué par la dite Marianne Sauvagesse, serment préalablement presté par le dit sieur chirurgien Major, et la dite sage-femme pardevant M. Bernard conseiller rapporteur, pour leur procès verbal communiqué au Procureur General du Roy, et rapporté au conseil, et sur les conclusions du dit Procureur General du Roy par le conseil fait droit, le procès verbal de prestation de serment fait devant le dit M. Bernard conseiller rapporteur par le dit chirurgien Major, et la sage-femme, entretenu par le Roy le jour d'hier, le rapport de visite de la dite accusée du dit chirurgien Major, et de la dite sage-femme du même jour; Conclusions du procureur general du Roy du dit jour d'hier; Cuy le dit M. Bernard conseiller a plusieurs en son rapport; tout considéré le Conseil a ordonné et ordonne que son arrest du dit jour d'hier, sera prononcé a la dite Marianne Sauvagesse Montagnaise, et mis a l'exécution suivant sa forme et teneur.

(Signé) Goucault
(") Bernard

Le 26 Mars 1757.

Fol: 169, V.

Le par le conseil le procès criminel extraordinairement fait

fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel en la
 jurisdiction royale de Montreal, a la requeste du Substitut du
 Procureur General du Roy en la dite jurisdiction demandeur
 et accusateur contre le nommé Constant esclave Paris du Sieur
 de Saint Blaise officier d'infanterie en ce pays defendeur. Accu-
 sés prisonniers es prisons royales de cette ville apelant de sentence
 rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General le 22 janvier
 dernier, la dite sentence dont est appel, par la quelle le dit Cons-
 tant Paris est declaré dument atteint et convaincu d'avoir nuit-
 tement passé par dessus la closture de pieux de la cour de la maison
 de la Dame veuve Saint Pierre, et a l'aide d'une échelle qui étoit
 appuyée contre le toist de la dite maison, cassé et brisé un des cas-
 té d'un chapsis d'une croisée d'une chambre pratiquée dans le dit
 grenier de la dite maison ayant veu sur la cour, et par cette frac-
 tion d'y estre entré, ouvert la porte d'icelle et passé dans le dit grenier,
 ce qui a occasionné que la dite Dame Saint Pierre s'est cassé le
 bras en descendant du dit grenier, par sa chute du haut en bas
 du degré, pour réparation de quoy le dit Constant Paris est con-
 clamné a estre appliqué au carcan de la place public de la ville
 de Montreal le jour de marché qui se tiendra en icelle, et y
 demurer attaché par le col l'espace de deux heures, ce fait est
 bannissement perpétuel de l'estendue de la dite jurisdiction de Mont-
 real, a luy enjoint de garder son ban sur les peines portées
 par les ordonnances; Veue aussi les charges et informations jointes
 au proces; l'interrogatoire subi par le dit Constant Paris
 sur la selette ce jour d'aujourd'hui, en la chambre; conclusions du Pro-
 cureur General du Roy du 23 de ce mois. Veue M^r Thomas
 Guynet conseiller a sepeuten son rapport; tout considéré, le
conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appel au
 néant, emendant pour les cas resultans des proces, conclamne
 le dit Constant Paris au bannissement perpétuel de la colonie, a
 l'effet de quoy il gardera prison jusques au depart du premier
 vaisseau de ce port qui partira pour France.

(Signé)
 (")

Guynet.
Estébe.

Le 8 juillet 1756.

Sol. 140. R.

_____ On par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant general civil et criminel de la jurisdiction royale de Montreal, a la requeste de Francis Simonnet ancien praticien faisant les fonctions de substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction, en son absence, demandeur et accusateur, contre Pierre Joseph Obeaf dit la Breille soldat du regiment Bearn en garnison en ce pais; Charlotte Duval femme de Francis Seizeville; et Jean Baptiste Chenais defendeur et accuse prisonnier es prison royales de Quebec, les dits Obeaf dit la Breille, et Charlotte Duval femme du dit Seizeville appellant de sentence definitive rendue sur le dit proces le premier juin dernier par le dit Lieutenant General de Montreal; la dite sentence par laquelle le dit Pierre Joseph Obeaf dit la Breille est declare dument atteint et convaincu d'avoir ouvert par le carreau d'une vitre qui manquoit au chasis de la fenetre de la maison de René Phelippeau, la tarette qui fermoit en dedans la dite fenetre, et y estre entre par la, et d'avoir volé dans le magazin du dit Phelippeau six aunes moufeline, six aunes un tiers de ras de Cyffre et sept paires de menottes a femme, pour reparation de quoy est condamné a estre pendu et estranglé jus qu'à ce que mort s'ensuive a une potence qui pour cet effet sera dressée en la place publique du marche de la ville de Montreal, declare leurs et uns chascuns des biens acquis et confisqués a qui il appartient sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté la dite Charlotte Duval femme de Francis Seizeville declare dument atteinte et convaincue d'avoir vendu la dite moufeline, et en la vendant eslé le nom du dit La Breille de qui elle la tenoit, et avoir suppose en son lieu et place le dit Francis Seizeville son mari disant qu'il la luy avoit envoye d'une prise qu'il avoit faite dans le pillage de Chouaquen, pour reparation de quoy est condamnée d'assister au supplice du dit La Breille; et quant au dit Jean Baptiste Chenais es premieres absous de l'accusation a luy imputé; On aussy les charges et informations sur lesquelles la sentence dont est appel est intervenue; On est interrogé ce jour d'huy en la chambre le dit Obeaf dit la Breille sur la selette; la dite Charlotte Duval femme du dit Seizeville, et le

dit Jean Baptiste Lhenais de vive le Barreau; conclusions
 du Procureur General du Roy du 2 du present mois; Uuy M.
Guillaume Estébe conseiller, en son rapport; tout considéré, le
conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au
 neant, emendant pour les cas resultants du proces, condamne le dit
Pierre Joseph Obay dit La Grille a estre battu et fustigé nud
 de verges par l'executeur de la haute justice dans les carrefours et
 lieux accoutumés de cette ville, et a l'un d'iceux fletuy d'un fer chaud
 marqué d'une fleur de lis sur l'épaule dextre; le condamne en outre
 a servir pendant cinq ans sur les galeres de Sa Majesté en qualité
 de forçat; a l'effet de quoy il sera remis dans les prisons de cette ville
 jusques a ce qu'il puisse estre embarqué sur le premier vaisseau qui
 partira de ce port, pour a son arrivée en France estre conduit es
 dites galeres; quant a la dite Charlotte Dubal femme du dit
Francis Seizeville, ordonne qu'elle sera mandée en la Chambre
 du Conseil pour estre blamée; la condamne en trois livres d'amende,
 de charge le dit Jean Baptiste Lhenais de l'accusation contre
 luy intenté, et faisant droit sur les conclusions du Procureur Gé-
 néral du Roy; fait defences à Francis Simonnet ancien praticien
 de la jurisdiction royale de Montreal faisant les fonctions de Subs-
 titut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction en son absence
 de requérir de decret de prise de corps, et au Lieutenant Général de la
 dite jurisdiction d'en decerner, que sur la communication et le
 vu de informations préalablement faites, si ce n'est dans les cas
 formellement exceptés par l'ordonnance criminelle de 1640. Enjoint
 pareillement au dit Lieutenant Général de Montreal de garder et ob-
 server la dite ordonnance et conformément a icelle d'interroger exacte-
 ment les accusés sur tous les faits resultants des informations,
 avant de leur confronter les temoins ouïs es dites informations et
 sans pouvoir en aucun cas proceder a des confrontations de tes-
 moins avec dits accusés pour des chefs d'accusations sur les
 quels iceux accusés n'auroient pas esté préalablement interrogés,
 ordonne que le present arrest sera lu, publié en la dite jurisdic-
 tion royale de Montreal, et en celles des Grands Rivières, et de la
 Prevosté de Quebec, et enregistré aux greffe des dites jurisdictions en-
 joint au Substitut du Procureur General du Roy es dite jurisdic-
 tions d'en certifier le conseil dans les delais ordinaires.

(Signé) Boucault.
 (") Estébe.

Le 28 juillet 1754.

Fol. 141. v.

Uu par le conseil le proces criminel extraordinaire-
ment fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la
jurisdiction royale de Montreal, a la requeste de M. François
Dimonnet ancien praticien faisant les fonctions de substitut du Pro-
cureur General du Roy en la dite jurisdiction en son absence deman-
deur et accusateur contre Pierre Souet dit la lime defendeur et accu-
sé prisonnier es prisons royales de cette ville appellant de sentence diffi-
nitive rendue sur ledit proces le deux juin dernier par le dit Lieutenant
General de Montreal; la dite sentence par laquelle le dit Pierre
Souet dit la lime est déclaré suffisamment atteint et convaincu
d'avoir volé dans le coffre du banc de l'oeuvre et fabrique de l'Eglise
paroissiale de Montreoeux l'argent qui y étoit renfermé, pour repa-
ration de quoy est condamné a estre pendu et étranglé jusques a ce
que mort s'ensuive a une potence qui pour cet effet sera plantée
en la place du marché public de la ville de Montreal, le dit
La lime préalablement appliqué a la question ordinaire et extra-
ordinaire pour avoir revelation de ses complices, de larer tous et uns cha-
cun des biens acquis et confisqués a qui il appartiendra, sur iceux
préalablement pris la somme de deux cent livres d'amende envers le
Roy en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; vu aussi
les charges et informations sur lesquelles la sentence dont est appel est
intervenue, Uuy et interrogé le dit Pierre Souet dit la lime sur
la setette ce jourd'huy en la chambre; conclusions du Procureur
General du Roy du 14 de ce mois; Uuy M. Joseph Nouehet
conseiller en son rapport; tout considéré le conseil a mis et met
l'appellation et sentence dont est appel au néant; En mandant pour
les cas resultans du proces condamne le dit Pierre Souet dit la lime
a servir pendant neuf ans sur les galeres de Sa Majesté en qualité
de forçat, a l'effet de quoy il gardera prison jusques a ce qu'il puisse estre
embarqué sur le premier vaisseau qui partira de ce port pour France,
pour a son arrivée en France estre conduit aux dites galeres; et faisant
droit sur les conclusions du Procureur General du Roy enjoint au
Lieutenant General de la jurisdiction royale de Montreal dans les
cas de vols faits avec effraction de se transporter sur les lieux tout aussi-
tôt qu'ils luy seront denoncés, et de dresser proces verbal de l'état des
portes, fenestres armoires, tiroirs, coffres, caissettes forçés ou enfoncés et

des lieux où les dits vols auront été commis, et ce sous les peines de droit. Ordonne que le present arrest sera lu, publié & auecliance tenante tant en la dite jurisdiction royale de Montreal, qu'en celles des Trois Rivières et de la Breuosté de Quebec, et enregistré au greffe des dites jurisdictions, enjoint aux substituts du Procureur General du Roy es dites jurisdictions d'en certifier le conseil dans les delais ordinaires.

(Signé) Goucault.
(") Nouchet.

Du 29 juillet 1754.

Vol. 172. R.

Or par le conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la jurisdiction royale de Montreal, a la requeste de M. François Simonnet ancien praticien faisant fonction de substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction en son absence, demandeur et accusateur contre Jacques Ball, et Benjamin Acqueson anglais de nation et prisonniers de guerre, defendants et accusés, prisonniers es prisons royales de Quebec appellant de sentence definitive rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General de Montreal le 28 May dernier la dite sentence par la quelle le dit Jacques Ball et Benjamin Acqueson anglais de nation prisonniers de guerre sont suffisamment atteints et convaincus, de ce que le dit Jacques Ball, d'avoir distribué deux ou trois faux billets imprimés de vingt quatre livres, pièce, communément dits "ordonnances" monnoye ayant cours en ce pays, et le dit Benjamin Acqueson d'avoir cherché & essayé de distribuer un des dits billets imprimés de vingt quatre livres, pièce, communément dits "ordonnances", monnoye ayant cours en ce pays, étant au proces, pour reparation de quoy sont condamnés l'un et l'autre a estre battus & festigés sur les espaules par l'exécuteur des hautes oeuvres aux carrefours & lieux accoutumés de Montreal ayant chacun un écriteau devant eux avec les mots: "distributeurs de faux billets publics". Vu aussi les charges & informations sur lesquelles la sentence dont est appel est intervenue le 16 Mars ce jourd'hui en la chambre les dits Jacques Ball, et Benjamin Acqueson

Acqueson

Acqueson sur la selette en présence de Thomas Maclure interprète en langue anglaise qui a expliqué les demandes faites aux accusés et leurs réponses. Conclusions du procureur Général du Roy du 26 de ce mois. M. Joseph Perthuis conseiller en son rapport, tout considéré, le Conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au néant, emendant pour les cas resultans du proces condamne les dits Jacques Ball et Benjamin Acqueson au bannissement à perpétuité de cette colonie, les condamne chacun en l'amende de trois livres; ordonne que les dits accusez garderont prison jusques au depart du premier bâtiment qui partira de ce port pour France; et faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roy; enjoint au lieutenant Général de Montreal, de prononcer par duement atteint et convaincu, luy fait deffences de substituer, par une innovation abusive, le terme, "suffisamment", a celui, "duement" seul prescrit et usité; ordonne que le present arrest sera lu, publié, l'audience tenante tant en la jurisdiction royale de Montreal qu'en celle des Trois Rivières et de la Prevosté de Quebec, et enregistré aux greffes des dites jurisdictions, enjoint au substitut du Procureur Général du Roy es dites jurisdictions d'en certifier le conseil dans les delais ordinaires.

(Signé) Perthuis.
Soucault.

Du 13 Aoust 1754.

Fol: 173, R.

Uu par le conseil le requisitoire du Procureur Général du Roy en date du jourd'hier contenant que les pièces et procédures que son substitut en la jurisdiction royale des Trois Rivières demande par son requisitoire du 5 de ce present mois estre ajoutées au proces criminel au rapport de M. Leupnet conseiller aiseur, sur l'appel de la sentence rendue en la dite jurisdiction le 10 juillet dernier, contre Dominique Ducob dit Lesperance se disant l'abbé, accusé de vol fait en la Sabrique de la paroisse de St. Antoine de la Riviere du Loup, consistent:

Primo

Primo — En une information par addition sur la découverte de l'argent que le dit DUCOS avoit en foui dans une grange de Louis Pombert lorsqu'il demouroit chez luy à la dite Rivière du Loup, le quel argent paroist faire partie de celui volé. —

Secundo. — Dans un proces verbal de transport du juge des dites Trois Rivières dans la dite grange de Pombert, par lequel il est prouvé y avoir esté trouvé dans un lambeau de culotte de toile quatorze cents sous marqués de dix huit deniers piece, et cent soixante dix huit de deux sols piece, les dites espèces avec la vieille culotte, scellée du cachet du juge, jointes aux dites pieces et procédures remises au greffe du conseil. —

Tertio. — Dans trois écrits de la main du dit DUCOS remis au dit juge par un des témoins de la dite information par addition, lors de sa deposition, le premier des dits écrits, signé du dit DUCOS, en l'indication de l'endroit où il avoit caché le dit argent. Le deuxième, non signé, — est un état de ce que doivent au dit DUCOS divers particuliers de la Rivière du Loup. Le troisième, signé "L'Abbé" surnom du dit DUCOS, est une lettre sans date qu'il adresse au sieur Uzjat demourant à Masquenongé et l'un des témoins de la dite information par addition. Les dites trois pieces paraphées, du juge du sieur Dejannes, et du témoin et scellées du cachet du juge. —

Que pour mettre les choses en règle luy Procureur Général estime qu'en regard à ce que le dit DUCOS est ici actuellement prisonnier sur son dit appel, il est préalable avant que de prononcer la jonction du dit incident au dit procès: —

Primo. — D'interroger le dit DUCOS sur les faits resultans de la dite information par addition. —

Secundo. — De faire reconnaître par le dit DUCOS tout le dit argent découvert et qui avoit esté par luy, caché et envelopé dans un lambeau de culotte de toile, reconnu lors du dit proces verbal de transport par la femme du dit Pombert pour avoir appartenu au dit DUCOS: —

Que les dits trois écrits du dit DUCOS et notamment celui en indication du dit argent caché. —

Tertio. — De confronter au dit DUCOS partie des témoins de la dite information par addition qui ont été recelés par le dit juge des Trois Rivières: —

A ces causes requiert le dit Procureur Général
du

du Roy, que pardevant tel conseiller qu'il plaira au conseil commettre le dit DUCOS subira interrogatoire sur les charges et faits resultans de la dite information par addition:

Que pardevant le même conseiller commissaire il sera fait proces verbal de reconnaissance par le dit DUCOS tant du dit argent decouvert et qui avoit esté par lui caché et du lambeau de culotte ou il l'avoit enveloppé et reconnu par la femme du dit Pombert pour avoir appartenu au dit DUCOS suivant le dit proces verbal du 1^{er} du present mois, de transport du dit juge des Trois Rivières

Que des dits trois écrits du dit DUCOS et notamment celui d'indication du dit argent caché, et ce en presence du dit Procureur General du Roy, et qu'il soit ordonné que partie des temoins de la dite information par addition même de ceux de l'information du 6 avril dernier qui n'ont esté que recolis, seront assignés à la requeste du dit Procureur General du Roy, à comparoir dans tel delay qu'il plaira au conseil fixer, pardevant le dit sieur conseiller commissaire, à l'effet d'estre confrontés au dit DUCOS pour le tout fait et communiqué au dit Procureur General du Roy estre par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra.

La matiere mise en deliberation.

Le conseil ayant égard au dit requisitoire du dit Procureur General du Roy, ordonne et ordonne que pardevant M. Joseph Perthuis conseiller que le conseil a commis et commet à cet effet, le dit DUCOS accuse, subira interrogatoire sur les charges et faits resultans de la dite information par addition: que pardevant le dit M. Joseph Perthuis conseiller commis il sera fait proces verbal de reconnaissance par le dit DUCOS, tant du dit argent decouvert et qui avoit esté par lui caché et du lambeau de culotte ou il l'avoit enveloppé et reconnu par la femme du dit Pombert pour avoir appartenu au dit DUCOS suivant le dit proces verbal du 1^{er} du present mois; de transport du dit juge des Trois Rivières; Que des trois écrits du dit DUCOS et notamment celui d'indication du dit argent caché, et ce en presence du dit Procureur General du Roy. Ordonne le conseil que partie des temoins de la dite information par addition et même de ceux de l'information du 6 avril dernier qui n'ont esté que recolis seront assignés à la requeste du dit Procureur General du Roy à comparoir le mercredi 31 dernier de ce present mois pardevant le dit M. Joseph Perthuis conseiller commissaire à l'effet d'estre confrontés au dit DUCOS; pour le tout fait et communiqué au dit

Procureur General du Roy estre par luy pris telles conclusions qu'il
appartiendra.

(Signé) Goucault.

Du 19 Septembre 1754.

Bot. 174. N.

Vu par le Conseil le requisitoire du Procureur
General du Roy, en date du 14 de ce present mois, contenant que sur
le compte que luy, Procureur General du Roy, a rendu au conseil
des pieces et procedures que son substitut en la jurisdiction royale
des Trois Rivières a demandé d'estre joint au proces crimi-
nel au raport de M. Luquet conseiller a seigneur, sur l'appel
de la sentence intervenue le 19 juillet dernier par Dominique
Ducos dit L'Esperance, se disant Abbé, accusé de vol fait a
la Paroisse de la paroisse Saint Antoine de la Rivière du Loup
et prisonnier en prisons royales de cette ville, le conseil par arrest
du 13 Aoust dernier a ordonné que pardevant M. Joseph
Berthuis conseiller que le conseil a commis a cet effet, le dit Ducos
subiroit interrogatoire sur les charges et faits resultans de l'informa-
tion par addition par le juge de la dite jurisdiction royale des Trois
Rivières les 31 juillet et 4 Aoust derniers: que pardevant le dit
Sieur conseiller commissaire il seroit fait proces verbal de reconnais-
sance par le dit Ducos tant de l'argent decouvert et par luy caché
et du lambeau de culotte où il l'avoit envelopé, que des trois ecrits
du dit Ducos y mentionné et notamment de celui d'indication
du dit argent caché, et ce, en presence du dit Procureur general du
Roy, et que partie des temoins de la dite information par addition et
même de ceux de l'information du 6 avril precedent qui n'ont
esté que recolés lors du proces jugé par la dite sentence dont appel
du 19 juillet dernier, seroient assignez, à la requeste du Procureur
general du Roy a comparoir pardevant le dit Sieur conseiller commis-
saire a l'effet d'estre confronté au dit Ducos, pour le tout fait et com-
munié au dit Procureur General du Roy, estre par luy pris telles
conclusions qu'il appartient; que le dit M. Joseph Berthuis
conseiller commis s'estant trouvé alors occupé pour les affaires de
Roy, Monsieur l'Intendant a commis en des lieu et place M.
Francis

Francis Boucault premier conseiller, suivant son ordonnance du 18 du dit mois d'août dernier, estant ensuite du requisitoire du dit Procureur General du Roy; que pardevant le dit conseiller commissaire en cette partie, le dit DUCES a suby deux interrogatoires les 22 et 23 du dit mois; que le même jour 23 du dit mois d'août dernier il a esté fait pardevant le dit sieur conseiller commissaire, procès verbal de reconnaissance tant du dit argent de couvert et par luy caché et du dit lambeau de culotte, que des dits trois écrits du dit DUCES et notamment de celui d'indication du dit argent caché, et ce en presence du dit Procureur General du Roy; et que le 31 du dit mois d'août dernier et le 15 Septembre present mois il a esté procédé pardevant le dit sieur conseiller commissaire à la confrontation de trois tesmoins au dit DUCES, de sorte que pour parvenir à un arrest définitif, il n'est plus question que d'en ordonner la jonction au procès.

À ces causes requiert le Procureur General du Roy qu'il plaise au conseil ordonner que les pièces et procédures envoyées par le dit substitut du Procureur General du Roy au greffe de ce conseil et enoncées au dit arrest du dit jour 13 août dernier, ensemble les dits procès verbaux d'interrogatoires de reconnaissance d'argent caché et écrits du dit DUCES accusé et de confrontations de tesmoins au dit accusé faits pardevant le dit M. Francis Boucault conseiller commissaire en cette partie les dits jours 22, 23 et 31 août dernier et 15 Septembre present mois, seront et demeureront joints, ainsi que les procédures en dependant, avec procès principal pendant au rapport du dit M. Luignet conseiller a pe pour pour estre sur le tout et sur les conclusions du Procureur General du Roy, fait droit par un seul et même arrest. Le conseil sur le dit requisitoire du dit Procureur General du Roy, a ordonné et ordonne que les pièces et procédures envoyées par le dit substitut du Procureur General du Roy, au greffe de ce conseil et enoncées au dit arrest et dit jour 13 août dernier, ensemble les dits procès verbaux d'interrogatoires, de reconnaissances d'argent et écrits et de confrontations de tesmoins faits par devant le dit M. Francis Boucault conseiller commissaire en cette partie les dits jours 22, 23 et 31 août dernier et 15 Septembre present mois, seront et demeureront joints, ainsi que les procédures en dependant, au dit procès principal pendant au rapport du dit M. Luignet conseiller a pe pour, pour estre sur le tout et sur les conclusions du dit Procureur General du Roy, fait droit par un seul et même arrest.

(Signé)

Estébe.
Archives de la Ville de Montréal

Duro

Le 30 Septembre 1754.

Col. 176, R.

On par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la jurisdiction royale des Trois Rivières, a la requeste du Substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction Demandeur et accusateur contre le nommé Dominique Ducos dit L'Esperance se disant l'Abbé, soldat de la compagnie de Dumas, en garnison aux Trois Rivières defendeur et accusé appellant de la sentence rendue sur le dit proces le 19 juillet dernier prisonnier en prisons royales de cette ville; la dite sentence dont est appel par laquelle il est ordonné que l'accusé sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire pour avoir revelation par sa bouche des faits resultans du proces. On les conclusions du procureur general du Roy en date du 21 Septembre present mois. On le rapport de M. Thomas Leugnet conseiller a-peu au dit conseil. Le conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, les preuves cependant subsistant en leur entier et évoquant le principal ordonne pareillement qu'il sera procédé a l'exécution de la dite sentence et du present arrest par devant M. Jacques Lambert conseiller assisté du dit M. Leugnet conseiller rapporteur, pour le tout fait et communiqué au Procureur General du Roy estre par luy prises telles conclusions qu'il avisera.

(Signé) Goucault.

Le 30 Septembre 1754.

Col. 176, R.

On procedant comme dessus par le conseil a la visite du dit proces extraordinairement fait et instruit comme dit est par le dit Lieutenant General de la jurisdiction royale des Trois Rivières contre le dit Dominique Ducos dit L'Esperance se disant l'Abbé accusé. Apres avoir par le conseil examiné le dit proces, l'interrogatoire subi par le dit Ducos accusé, Archives de la Ville de Montréal en la chambre du conseil ce jourd'huy matin. Conclusions

du

du Procureur General du Roy en date du 21 Septembre present mois,
Le conseil, avant fait droit a ordonné & ordonne que le dit
Dominique Ducos dit L'Esperance se disant l'Abbe' sera en
 execution de l'arrest cy-dessus apliqué a la question ordinaire et
 extraordinaire, les preuves subsistant en leur entier, & interrogé sur les
 cas resultans du proces en presence de M. Bacques Smbert
 conseiller assisté de M. Thomas Luynet conseiller a sejour,
 rapporteur du proces, pour sur interrogatoire fait & rapporté & com-
 munié a Procureur General du Roy, estre sur ses conclusions ordon-
 né ce que de raison.

(Signé) Goucault.

Dieu 1^{er} Octobre 1754.

Fol. 177, R.

Uu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant general civil et criminel de la jurisdiction royale des Trois-Rivieres a la requeste du substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction Demandeur & accusateur contre le nommé Dominique Ducos dit L'Esperance se disant l'Abbe' soldat de la compagnie de Dumas, garnison de Trois-Rivieres defendeur et accusé prisonnier en prisons royales de cette ville, appellant de la sentence rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General de la dite jurisdiction royale des Trois-Rivieres le 19 juillet dernier, assisté de deux a sejours en presence de M. Dequemes officier des dites troupes.

Fol. 179, R.

Uuy et interrogé ce dit jour le dit Dominique Ducos dit L'Esperance se disant l'Abbe', accusé, sur la sellette en la chambre du conseil apres avoir suby la dite question, Uuy le rapport du dit M. Thomas Luynet conseiller a sejour rapporteur du dit proces. Le conseil, pour les cas resultans du dit proces, condamne

le dit Dominique Duces dit l'Esperance se disant l'Abbé, a esté pendu et estranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, a une patente qui pour cet effet sera plantée en la place publique de cette Basseville, ses biens acquis et confisqués au Roy, sur iceux préalablement pris la somme de quatre cent livres au profit de Sa Majesté, en cas que confiscation nait lieu. Ordonne, le conseil, que le present arrest sera lu et publié tant en la dite juridiction royale des Trois Rivières qu'en la prévosté de cette ville et en la juridiction royale de Montréal. Enjoint aux substituts du Procureur General du Roy d'en certifier le conseil.

(Signé) Goucault.
(") Louquet.

Dieu 3 Mars 1758.

Art. 149 R.

Uu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel au sieg de la Prevosté de cette ville, a la requeste du substitut commis au dit sieg de Procureur General du Roy demandeur et accusateur, contre le nommé Conrad Ramer soldat du Regiment de la Reine defendeur et accusé prisonnier es prisons royales de cette ville, appelant de sentence definitive rendue sur le dit proces, par le dit Lieutenant General le 18 Janvier dernier; la dite sentence dont est appel, par laquelle le dit Conrad Ramer est dûment atteint et convaincu d'avoir volé chez le nommé Gasté, pour reparation de quoy est condamné a estre battu et fustigé nud de verges par l'Executeur de la haute justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de cette ville, et a l'un d'iceux flétrir d'un fer chaud marqué d'une fleur de lis sur l'épaule dextre, ce fait condamné a estre mené et conduit aux galeries du Roy pour y servir comme forçat pendant l'espace de trois ans, et est outre ce condamné en trois livres d'amende envers le Roy; Uu aussi les charges et informations sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue. Uuy et interrogé sur la delibte le dit Conrad Ramer ce jourd'hui en la chambre. Le conclusions du Procureur General du Roy du 24 Janvier dernier. Uuy le rapport de M. ^{Archives de la Ville de Montréal} Shannon Louquet conseiller a presens, tout considéré, le conseil a mis et met l'appellation

au

au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et cependant de charge le dit accusé de la condamnation de trois livres d'amende prononcée contre luy, et pour l'exécution du present arrest; Le conseil a renvoyé le dit accusé pardevant le Lieutenant General civil et criminel de la Prevosté de cette ville.

(Signé) Goucault.
(") Louquet.

Le 14 Mars 1758.

Vol. 180, R.

Vu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la jurisdiction royale de Montreal, a la requeste de Francis Dimecmet ancien praticien faisant les fonctions de Substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction en son absence, demandeur et accusateur, contre Bacques Lorry, et Sean Brunk anglois. defendeurs et accusés, et contre Samuel Millers aussi accusé et contumace, les dits Lorry et Brunk prisonniers es prisons royales de cette ville, le dit Lorry apellant de la sentence definitive rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General le 12 janvier dernier; La dite sentence par la quelle le dit Lorry est déclaré dument et tant et convaincu de s'etre trouvé nanti d'un billet timbré quarante huit livres, communement dit "ordonnance" monnoye ayant cours en ce pays, faus tant dans le timbre, chiffres entiers corps de l'écriture, que seing de Monsieur Bigot, et d'en avoir donné une autre au nommé Thomas Melhermen en payant d'un chapeau et d'une chemise, comme aussi d'avoir gardé en sa disposition deux autres fausses ordonnances en même genre et vices quod supra dont une de quarante huit livres et l'autre de vingt quatre livres, les quelles il avoit donné a garder pour se debarrasser dans le moment, au nommé Sean Brunk les dits quatre billets et ordonnances joints au proces. Pour réparation de quoy condamne le dit Bacques Lorry a estre pendu et étranglé jusques a ce que mort s'ensuive a une potence qui pour cet effet sera dressée en la place du marché de Montreal. le dit Lorry préalablement appliqué a la question ordinaire et extraordinaire de clare tous et uns

Archives de la Ville de Montréal

— Chacuns

chacun ses biens acquis et confisqué au Roy, ou a qui il appartiendra sur icelles préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de La Majesté, et quant au dit Jean Brunk est renvoyé absous de l'accusation a luy imposée, en consequence est ordonné qu'il sera mis hors des prisons a ce faire le geollier contraint quoy faisant de charger; de clarer la contumace bien instruite contre le dit Samuel Millers accusé, et adjuquant le profit d'icelle faute de preuves suffisantes est renvoyé absous de l'accusation a luy imposée. Ue aussi les charges et informations sur lesquelles la sentence dont est appel est intervenue. Uis et interrogés ce jour d'huy en la chambre le dit Jacques Lorry sur la dette, et le dit Jean Brunk derrière le Barreau. Conclusions du Procureur General du 14 du present mois. Uy M. Joseph Berthuis, conseiller, en son rapport; tout considéré, le conseil a dit qu'il a esté bien jugé, mal et sans griefs appelé, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et pour l'exécution du present arrest, a renvoyé par devant le Lieutenant General de la dite jurisdiction de Montréal. Et quant au dit Jean Brunk, a surcis jusques apres l'exécution du dit arrest, ordonne en consequence que le dit Jean Brunk tiendra prison jusques a ce que le proces verbal de question ordonné par la dite sentence et subié par le dit Lorry, soit envoyé au greffe de ce conseil pour estre communiqué au Procureur General du Roy et estre sur ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendra tant a l'égard du dit Jean Brunk, qu'a l'égard du dit Samuel Millers accusé, et contumace.

(Signé)
(")

Berthuis.
De la Fontaine.

Le 21 Mars 1758.

Prot. 187. A.

Ue par le conseil le proces criminel extraordinaire fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel au siege de la Prevosté de cette ville, a la requeste du substitut du Procureur General du Roy au dit siege, demandeur et accusateur, George Trahouman soldat du Regiment de la Reine defendeur
et

et accusé prisonnier es prisons de cette ville, apellant de sentence rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General le 6 du present mois; la dite sentence par la quelle le dit Grahouman est declaré coupable et convaincu d'avoir volé chez la nommée Barbault, pour reparation de quoy est condamné a estre battu et justigé nud de verges par l'executeur de la haute justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de cette ville, et a l'un d'iceux fletuy d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'espaule dextre, ce fait est condamné a estre mené et conduit aux galeres du Roy pour servir comme forçat pendant l'espace de trois ans. Du aussi les charges et informations sur les quelles la sentence dont est appel est intervenue; Uuy et interrogé ce jourd'hui en la chambre le dit Grahouman sur la delette. Conclusions du Procureur General du Roy du 15 de ce mois. Uuy M^r. Michel Bernard conseiller a sejourner en son rapport. Soit considéré, le conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au néant, emendant pour les cas resultans du proces, condamne le dit GEOFFROY Grahouman a estre battu et justigé nud de verges par l'Executeur de la haute justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de cette ville et a l'un d'iceux fletuy d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'espaule dextre, et a bannir pour trois ans de la colonie, enjoint a luy de garder son ban sous les peines portées par la declaration du Roy, le condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roy; et pour l'execution du present arrest, le conseil a renvoyé devant le Lieutenant General de la Presté de cette ville.

(Signé) Bernard.
(") Boucault.

Le 21 Mars 1758.

Fol: 181, v.

Vu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la jurisdiction royale de Montreal, a la requeste de Francis Simonnet ancien praticien faisant les fonctions de substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction en son absence demandeur et accusateur contre Emanuel Garcia dit l'Espagnol, ramoneur, defendeur et accusé

accusé prisonnier es prisons royales de cette ville appellant de sentence definitive rendu sur le dit proces par le dit Lieutenant General le 9 Janvier dernier. La dite sentence par laquelle le dit Emanuel Garcir dit l'Espagnol est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir sortant de ramener la cheminée de la cuisine du nommé Blame sergent des troupes et cantinier, volé une cuillère d'argent qui étoit dans la dite cuisine sur un buffet avec d'autres cuillères, et fourchettes d'argent, et d'avoir été trouvé nanti de la dite cuillère, lors qu'on courut après luy étant éloigné de quinze arpens de la dite maison du dit Blame et pres de la maison du nommé La Deroute, où le dit l'Espagnol logoit; pour reparation de quoy le dit l'Espagnol est condamné a estre pendu et étranglé jusques a ce que mort sensuive a une potence qui pour ce effet sera plantée en la place publique du marché de Montreal; déclare tous et chacuns ses biens acquis et confisqués a qui il appartient, sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. Ouy sur les charges et informations sur les quelles la sentence dont est appel est intervenue. Ouy et interrogé ce jour d'huy en la chambre le dit Emanuel Garcir dit l'Espagnol sur la selette. Conclusions du Procureur Général du Roy du 15 du present mois.

Ouy M. François Boucault, premier conseiller, en son rapport, Soit considéré, le conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au néant. Emendant pour les cas resultans des proces, condamne le dit Emanuel Garcir dit l'Espagnol a estre battu et fustigé nud de verges par l'Executeur de la haute justice, es lieux et carrefours de la ville de Montreal, et a l'un d'iceux fletuy d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite; Le condamne en outre a servir pendant trois ans sur les galeries de La Majesté en qualité de forçat; a l'effet de quoy il sera remis dans les prisons de cette ville, jusques a ce qu'il puisse estre embarqué sur le premier vaisseau qui partira de ce port, pour a son arrivée en France estre conduit es dites galeries, et pour l'exécution du present arrest, le conseil renvoyé l'accusé pardevant le Lieutenant General de Montreal.

(Signé)
(")

Boucault.
Estève.

Le 22 Mars 1758.

Vol. 182 R.

_____ Vu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la Jurisdiction Royale de Montreal, a la requeste de M. Francis Simonnet ancien praticien faisant les fonctions de Substitut de Procureur General du Roy en la dite Jurisdiction en son absence, Demandeur et accusateur contre Edouard Farel, et André Malaguen defendeurs et accusés prisonniers es prisons royales de cette ville, appelant de sentence definitive rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General le dix Janvier dernier; la dite sentence par laquelle le dit Edouard Farel est d'ailleurs atteint et convaincu, étant au service du Sieur Augustin Viger Chirurgien et apres en être sorty de son chef, d'être entré de nuit et furtivement chez le dit Viger et d'y avoir volé (pour la première fois dans la cave apres en avoir forcé le perron de la serrure, et avoir allumé une chandelle), du lard, neuf bouteilles de vin blanc et un gros morceau de fromage de Gruyere; dont une partie du dit fromage et une des dites bouteilles de vin blanc sont joints au proces; et dans le premier quatre pains, un quartier de morton, et son paquet.

Et la seconde fois, ausy de nuit, de s'être glissé par dessous la porte de l'escalier qui a communication à la dite cave de la dite maison, en avoir ouvert un des contrevents, et apres avoir encore forcé le perron de la serrure de la porte de la dite cave et y avoir volé de nouveau plusieurs bouteilles ausy de vin blanc, du lard et des pommes, comme ausy d'avoir volé au dit Sieur Viger une chemise et deux mouchoirs et de s'être trouvé nanti d'un troisième mouchoir de cotton bleu, appartenant a la femme du nommé Lepage, ausy joint au proces, declare le dit André Malaguen d'être instigateur, complice, participant et receleur de la majeure partie des dits vols; pour reparation de quoy condamne le dit Edouard Farel et le dit André Malaguen a estre pendus et étranglés, jusqu'à ce que mort s'en suive, a une potence qui pour cet effet sera plantée en la place du marché de la ville de Montreal declare tous et uns chacuns leurs biens acquis et confisqués au Roy ou a qui il appartiendra, sur chacun d'iceux ou autres non sujets a confiscation préalablement pris la somme de trois cents livres d'amende en cas que confiscation n'aie lieu

au profit de Sa Majesté. Uu aussy les charges et informations sur lesquelles la dite sentence est intervenue. Uuis et interrogés ce jourd'hui en la chambre les dits Edouard Gareb et André Malaguen sur la silette. Conclusions du Procureur General du Roy du 18 du present mois. Uuy le rapport de M^r. Antoine Bedout conseiller, tout considéré, le conseil dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé par le dit Edouard Gareb, et pour l'exécution du present arrest renvoie le dit Gareb par devant le Lieutenant General de Montreal; et sur l'appel de André Malaguen, le conseil ordonne avant faire droit que ledit Malaguen sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faits, en presence de M^r. Antoine Bedout conseiller rapporteur, qui sera assisté de M^r. Imbert conseiller, pour son interrogatoire fait et rapporté et communiqué au Procureur General du Roy et sur ses conclusions ordonné ce que de raison, les preuves subsistans en leur entier.

(Signé) Goucault.
") Bedout.

Uu 23 Mars 1758.

Fol. 183, V.

Uu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la jurisdiction royale de Montreal, a la requeste de M^r. François Simonnet ancien praticien, faisant les fonctions de Substitut du Procureur General du Roy en la dite jurisdiction en son absence, demandeur et accusateur contre Edouard Gareb et André Malaguen defendeurs et accusés, prisonniers es prisons royales de cette ville appellant de sentence definitive sur le dit proces par le dit Lieutenant General le 10 janvier dernier.

L'arrest de ce conseil rendu le jour d'hier sur le dit proces par lequel est ordonné avant faire droit sur l'appel du dit André Malaguen qu'il sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faits et interrogé sur les faits resultans du proces, en presence de M^r.

Antoine

69

Antoine Bedout, conseiller rapporteur qui sera assisté de M. Imbert conseiller pour sur son interrogatoire fait et rapporté et communiqué au Procureur General du Roy, estre sur ses conclusions ordonné ce que de raison, les preuves subsistans en leur entier.

Le proces verbal de question et d'interrogatoire du dit Malaguon, les interrogatoires avant et après la question en date de ce jourd'huy contenant les dénagations du dit Malaguon.

Conclusions du Procureur General du Roy des 18 du présent mois, et de ce jourd'huy. Quoy le rapport de M. Antoine Bedout conseiller, Soit considéré, le Conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est l'appel au néant, emendant pour les cas resultans du proces, condamne le dit André Malaguon a estre battu et fustigé nud de verges sur les epaules par l'executeur de la haute justice aux carrefours et lieux accoutumés de la ville de Montreal, et a l'un d'iceux fletuy d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre. Ce fait a banny le dit Malaguon pour trois ans de la Colonie, luy enjoint de garder son banc sous les peines portées par la declaration du Roy, le condamne en trois livres d'amende envers le Roy, et pour l'exécution du présent arrest, le Conseil a renvoyé le dit accusé devant le Lieutenant General de Montreal.

(Signé) Bedout.
(") Foucault.

Le 14 Avril 1758.

Vol. 184, B.

Quoy par le conseil son arrest du 14 Mars dernier, au rapport de M. Joseph Perthuis, conseiller, sur l'appel de Jacques Corry, de sentence de la juridiction royale de Montreal du 12 janvier dernier, par le quel arrest le conseil a dit qu'il a été bien jugé mal et sans griefs appelé, ordonne que la sentence dont est l'appel sortira son plein et entier effet, et pour l'exécution le dit Corry renvoie pardevant le Lieutenant General de Montreal, et quant a Jean Brunh, a surcis jusques après l'exécution du dit arrest, ordonne en consequence que le dit Jean Brunh

tiendra prison jusques a ce que le proces verbal en question ordonné par la dite sentence et subie par le dit Lorry, soit envoyé au greffe de ce conseil pour estre communiqué au Procureur Général du Roy, et être sur ses conclusions, ordonné ce qu'il appartiendra tant à l'égard du dit Jean Brunck, qu'à l'égard de Samuel Millers accusé et contumax. La copie du proces verbal de question du 4 Avril dernier, ensemble les interrogatoires subis par le dit Lorry, de question, avant et après, devant le dit Lieutenant Général de Montreal, contenant les déclarations, aveux, confessions, et dénégations du dit Lorry. Conclusions du Procureur Général du Roy du 14 de ce mois. Vuy le rapport de M. Joseph Porthuis conseiller; tout considéré, le conseil ordonne que la sentence du 12 janvier dernier, d'absolution contre les dits Jean Brunck, et Samuel Millers sortira son effet, a leur égard.

(Signé) Porthuis.
(") Goucault.

Deu 24 juin 1758.

Prot. 184, v.

Vu par le conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant Général civil et criminel de la juridiction royale de Montreal, a la requête de M. François Simonnet notaire Royal, ancien praticien de la dite juridiction, faisant les fonctions de Substitut du Procureur Général du Roy en la dite juridiction, en son absence, Demandeur et accusateur, contre Jacques LeDuc dit Belle fleur, soldat de la compagnie de Lacorne St. Luc garnison de la dite ville de Montreal défendeur et accusé prisonnier es prisons royales de cette ville de Québec appelant de sentence définitive rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant Général de Montreal le dix du present mois, la dite sentence dont est appel, icelle rendue par le dit Lieutenant Général civil et criminel assisté des Notaires Gervais Godierne et André Douste notaires royaux anciens praticiens de la dite juridiction royale de Montreal pris pour assesseurs, laquelle

sentence

91

sentence prononcée en ces termes: Et tout considéré nous avons déclaré le dit Sacques LeDuc dit Bellefleur dument atteint et convaincu d'avoir fabriqué et écrit de sa main tant le corps du certificat d'habillement les datte et seings de Ferrière et Lusignan y apposés, que de la lettre, seing de Brindamier, sergent, datte et suscription d'icelle, joints au procès et ce pour se faire delivrer le dit habillement et le payer au magasin du Roy de cette ville.

Pour réparation de quoy le condamnons a estre pendu et étranglé jusque'a ce que mort s'en suive a une potence qui pour cet effet sera plantée en la place du marché de cette ville. Declarons tout et un chacun des biens acquis et confisqués a qui il appartenra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roy au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, les charges et informations sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue. L'interrogatoire subi par le dit Sacques LeDuc dit Bellefleur sur la delette ce jour d'huy en la chambre du conseil. Conclusions du Procureur Général du Roy en datte du 22 de ce dit present mois. Ouy le rapport de M. Sacques De la Fontaine de Belcourt conseiller. Et tout considéré, le conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au neant, emendant, pour les cas resultants du proces, condamnne le dit LeDuc dit Bellefleur a estre battu et fustigé nud de verges par l'executeur de la haute justice et carrefours et lieux accoutumés de cette ville et a l'un d'iceux fletry d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre. Condammne en outre le dit Sacques LeDuc dit Bellefleur à servir pendant neuf années en qualité de forçat sur les galères de Sa Majesté, a l'effet de quoy il sera remis es dites prisons royales de cette ville jusque'a ce qu'il puisse estre embarqué sur l'un des premiers vaisseaux qui partiront de ce port pour Grance pour estre ensuite à son arrivée, conduit aux dites galères. Ordonne le conseil que le present arrest sera lu, publié, affiché et lieux ordinaires et accoutumés de la dite jurisdiction royale de Montreal, injoint au substitut du Procureur Général de la dite jurisdiction, d'en certifier le conseil dans les delais ordinaires.

(Signé) De la Fontaine.
(") Goucault.

Le 14 juillet 1758.

Vol. 184, V.

Ve par le conseil le proces criminel extraordinaire
 ment fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de
 la jurisdiction royale de Montreal, a la requeste de M. Georges
Pimonne ancien praticien faisant les fonctions de Substitut de
 Procureur General du Roy en la dite jurisdiction en son absence
 demandeur et accusateur contre Bacques L'Esveque actuellement
 soldat au regiment royal Roussillon defendeur et accuse pri-
 sonnier es prisons royales de cette ville apelant de sentence definitive
 rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General le 24 May
 dernier, la dite sentence par laquelle le dit Bacques L'Esveque est
 declare dument atteint et convaincu d'avoir fabriqué et signé le
 mandat de la somme de mil livres jointe au proces au nom du
 Sieur Bellecombe, et d'en avoir touché du Sieur Dautrive te-
 nant la caisse du Roy a Montreal le montant, pour reparation
 de quoy il est condamné a être pendu et étranglé jusques a ce que
 mort s'ensuive a une potence qui pour cet effet sera plantée en
 la place du marché de la dite ville de Montreal, declare tous et
 uns chacuns ses biens acquis et confisqués a quil appartient
 des sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres
 d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au
 profit de La Majesté. Ve aussi les charges et informations
 sur les quelles la sentence dont est appel est intervenue; ensemble
 l'arrest de ce conseil du 10 du present mois, rendu sur le re-
 quisitoire du Procureur General du Roy, et l'interrogatoire suby
 le même jour par le dit Bacques L'Esveque par dit M. Joseph
Perthuis conseiller rapporteur commissaire nommé par le susdit
 arrest. Ve et interrogé le dit Bacques L'Esveque sur la selette ce
 jour et huy en la chambre; les conclusions definitives du Procureur
 general du Roy du 12 du present mois. Ve le rapport de M.
Joseph Perthuis conseiller; tout consideré, le conseil a mis et
 met l'appellation et sentence dont est appel au neant, amendant
 pour les cas resultans du proces, condamne le dit Bacques L'Esveque
 a être battu et fustigé nud de verges sur les epaules par l'executeur
 de la haute justice aux carrefours et lieux accoutumés de cette
 ville et a l'un d'iceux fustigé d'un fer chaud marqué d'une fleur
 de lys sur l'epaule dextre; le condamne en outre a servir pendant
 { # cidevant sergent } neuf

neuf ans sur les galères de Sa Majesté en qualité de forcat, à l'effet de
 quoy il sera remis dans les prisons de cette ville jusques à ce qu'il puisse
 être embarqué sur le premier vaisseau qui partira de ce port pour à son
 arrivée en France être conduit es dites galères. Faisant droit sur le
 requisitoire du Procureur General du Roy, ordonne que les arrêts de ce
 conseil des 25 juin 1746 et 11 janvier 1748, seront exécutés et confor-
 mement à iceux; enjoint au Lieutenant particulier de la Prevosté
 de cette ville, lorsqu'il aura fait subir interrogatoire à un co-accusé
 arrêté et constitué prisonnier en vertu de la simple ordonnance aubas
 de la requête de plainte du Procureur du Roy, et qu'il aura ensuite
 été fait information de rendre préalablement contre le dit co-accusé
 tel decret en forme qu'il appartiendra, et de luy accorder liberté
 provisoire de sa personne s'il y echet avant que de régler le proces à
 l'extraordinaire par un jugement qui ordonne le recollement et
 la confrontation des témoins; ce que le dit Lieutenant particu-
 lier sera tenu d'observer, en suppliant à ce que le substitut du
 Procureur General du Roy auroit omis de requérir ou consentir à
 cet égard. Enjoint pareillement au dit Lieutenant particulier, de faire
 subir un dernier interrogatoire devant le Barreau lors du jugement
 définitif, au dit co-accusé, au cas même où le dit substitut, par
 ses conclusions définitives, n'auroit empêché qu'il fut renvoyé
 absous; ordonne que le present arrêt sera lu, publié et enregistré
 tant au greffe de la dite Prevosté de cette ville qu'en ceux des ju-
 risdictions royales de Montreal et des Trois Rivières; enjoint
 au substitut du Procureur General du Roy es dites jurisdictions
 d'en certifier le conseil dans les délais ordinaires.

(Signé)
 ..

Loucault.
Perthuis.

Le 26 juillet 1758.

Vol: 189. R.

Or par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant particulier de la Prevosté de cette ville à la requête du substitut du Procureur General du Roy en la dite Prevosté demandeur et accusateur, contre le nommé

Roche

Rock Baillif tambour de la compagnie de la Colombière defendeur et accusé prisonnier es prisons royales de cette ville apelant de sentence definitive rendue sur le dit proces le 19 juin dernier, la dite sentence par laquelle le dit Rock Baillif est declare dument atteint et convaincu d'avoir volé tant de garde dans une chambre du chateau St Louis de cette ville, douze mouchoirs un rasoir, et un étuy. Pour reparation de quoy est condamné a estre pendu et étranglé tant que mort s'en suivra a une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique du marche de cette ville, declare ses biens acquis et confisqués au Roy ou au profit de qui il appartiendra et en cas que confiscation nait lieu, il sera préalablement pris sur icelle la somme de cent livres demandée envers Le Majesty. Uu auspi les charges et informations sur lesquelles la dite sentence dont est apel est intervenue. Uuy et interrogé ce jourd'hui en la chambre le dit Rock Baillif sur la scellette. Conclusion du Procureur General du Roy. Uuy le rapport de M. Francois Toucault premier conseiller; tout considéré le conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est apel au néant, emendant pour les cas resultans du proces, condamne ledit Rock Baillif, a estre battu et justicé nud de verges sur les epaules par l'Executeur de la haute justice aux carrefours et lieux accoutumez de cette ville, et a l'un d'icelle fletry d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, le condamne en outre a servir pendant neuf ans sur les galères de Le Majesty en qualité de forçat a l'effet de quoy il sera remis dans les prisons de cette ville jusques a ce qu'il puisse estre embarqué sur le premier vaisseau qui partira de ce port, pour a son arrivée en France estre conduit es dites galères.

Le 12 Aoust 1758.

Rob. 190: R.

Uu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant general, civil et criminel de la jurisdiction royale des Trois Rivières, a la requeste du substitut du Procureur General du Roy au dit siege de Montréal et accusateur contre le nommé Jean Le Roy dit Le Roy tambour de

de la compagnie de Raimond garnison des Bois Rivières, deffen-
 deur et accusé, prisonnier en prisons royales de cette ville appelant
 de la sentence rendue sur le dit proces par ledit Lieutenant Général de la
 dite jurisdiction royale des Bois Rivières le 14 juillet dernier, la dite
 sentence dont est appel par laquelle ledit Sean Roy dit Le Roy,
 accusé, est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir sciemment
 distribué une ordonnance faulxe de vingt quatre livres. Pour repara-
 tion de quoy il est condamné a servir en qualité de forçat sur les
 galères du Roy pendant l'espace de trois années consecutives et con-
 damné en outre en trois livres d'amende envers Sa Majesté; Uu
 aussi les charges et informations sur les quelles la dite sentence dont
 est appel est intervenue: CONCLUSIONS definitives du Procureur
 General du Roy en date du 9 de ce present mois. Uu et interrogé le
 dit Sean Le Roy, accusé, sur la delibere en la chambre du conseil
 ce jour d'huy. Uu le rapport de M. Thomas Loupnet conseiller. Et
tout considéré le conseil a mis et met l'appellation et sentence
dont est appel au neant, emendant pour les cas resultans du proces,
 a banny a perpetuité de cette colonie le dit Sean Roy dit Le Roy, a
 luy enjoint de garder son ban sur les peines portées par les ordonnances,
 et a cet effet gardera prison jusqu'a ce qu'il puisse estre embarqué
 sur le premier batiment qui partira de ce pays pour France ou
 pour ailleurs. Et faisant droit sur le requisitoire du Procureur
 General du Roy.

Le conseil fait deffenses au dit Lieutenant General de la dite
 jurisdiction royale des Bois Rivières d'entendre comme temoins
 le Denonciateur, ordonne que le present arrest sera lu, publié et enre-
 gistré tant au Greffe de la dite jurisdiction, qu'en ceux de la Pré-
 vosté de cette ville et de la jurisdiction royale de Montreal. Enjoint aux
 Substituts du Procureur General du Roy es dites jurisdictions, chacun en
 droit; d'en certifier le conseil dans les delais ordinaires.

(Signé) Gaucault.
 (") Loupnet.

Mou 2 Septembre 1758.

Fol. 191, R.

Archives de la Ville de Montréal

Uu par le conseil le proces criminel extraordinairement
 fait

fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel au siege de la Prevosté de cette ville, a la requeste du Substitut du Procureur General du Roy au dit siege Demandeur et accusateur, contre Francois Rodrigue defendeur et accusé, prisonnier en prisons royales de cette ville, appellant de sentence contre luy rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General de la dite Prevosté de cette ville le 14 aoust dernier. La dite sentence dont est Pappel, par laquelle le dit Francois Rodrigue est déclaré dument atteint et convaincu de s'estre introduit nuitamment dans la maison du Sieur Fremont et d'avoir monté dans icelle a l'aide d'une échelle plantée contre le mur de la dite maison, et d'avoir esté trouvé, au second étage de lad dite maison, caché sous des tablettes a mauvaise intention. Pour reparation de quoy le dit Francois Rodrigue est condamné a estre pendu et étranglé, jus qu'à ce que mort s'ensuive, a une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique de la Baserille, le dit Francois Rodrigue accusé, préalablement appliqué a la question ordinaire et extraordinaire pour apprendre par sa bouche, la verité d'aucuns faits resultans du proces et les noms de ses complices, déclare, la dite sentence, tous et un chacuns des biens acquis et confisqués au Roy ou a qui il appartiendra, sur iceux et autres non sujets a confiscation, préalablement pris la somme cent livres d'amende envers le Roy, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. De aussi les charges et informations sur lesquelles la dite sentence dont est Pappel est intervenue. Ouy et interrogé le dit Francois Rodrigue, accusé, sur la sellette en la chambre du conseil ce jourd'hui. Conclusions definitives du Procureur General du Roy en date du jour d'hier. Ouy le rapport de M. Joseph Pertheuis conseiller. Sont considéré, le conseil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est Pappel sortira son plein et entier effet, et pour l'exécution, a renvoyé le dit Francois Rodrigue pardevant le dit Lieutenant General de la Prevosté de cette ville.

(Signé) Pertheuis.
 (") Goucault.

Vol: 192, N^o

Leu 25 Octobre 1758.

Ouy le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant de l'Amirauté de cette ville a la requeste du substitut du Procureur General du Roy en la dite Amirauté demandeur et accusateur, contre Sean Baptiste Laurent fils, matelo & defendeur et accusé pris onnier es prisons royales de cette ville appellant de sentence definitive rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant de l'Amirauté le 11 du present mois. La dite sentence par laquelle le dit Sean Baptiste Laurent fils est déclaré dument atteint et convaincu d'avoir tué d'un coup de fusil, a bord de la Gabarre la Serieuse le nommé Sean de Boste dit Jacques. Pour réparation de quoy le dit Sean Baptiste Laurent est condamné a estre pendu et étranglé jusqu'a ce que mort s'ensuive par l'executeur de la haute justice, a une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique du marché de cette Basse-ville; de clarer tous et uns chacuns ses biens acquis et confisqués au Roy ou a qui il appartiendra, et sur iceux et autres non sujets a confiscation préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Leu Majesté; ou aussi les charges et informations sur lesquelles la dite sentence dont appel est intervenu. Ouy et interrogé sur la selette ce jourd'huy en la chambre le dit Sean Baptiste Laurent. Les conclusions de M. Joseph Perthuis conseiller en ce conseil faisant fonctions de Procureur General du Roy du 24 de ce mois. Ouy M. Michel Benard conseiller en son rapport, tout considéré, le Conseil a mis et met l'appellation et ce au niant, emendant a surcis au jugement du proces jusqu'à ce que le dit Sean Baptiste Laurent accusé ait obtenu de Leu Majesté des lettres de grace, et cependant le dit Laurent fils accusé sera relasé et mis hors des prisons avec deffenses de sortir du Gouvernement de Quebec, a luy enjoint de se représenter toutes fois et quantes.

(Signé)
(")

Goucault
Benard

Le 6 Novembre 1758.

Vol. 193, A.

Uu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la Prevosté de cette ville a la requeste du Substitut du Procureur General du Roy au dit Siege demandeur et accusateur contre le nommé Pierre Quevete defendeur et accuse prisonnier es prisons royales de cette ville appellant de sentence definitive rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General assiste de M. Guillaume Guillemine conseiller du Roy Lieutenant particulier au dit siege et Lieutenant general civil et criminel de l'Amirauté de cette ville et M. Bien Claude Panet notaire en la dite Prevosté de cette ville par luy pris pour appeleur le 26 Octobre dernier; par laquelle sentence le dit Pierre Quevete accuse, est declare dument atteint et convaincu d'avoir volé nuitamment dans les cazernes du Roy dans une chambre d'icelles, differentes hardes et effets appartenants aux soldats du Regiment de la Reine: Pour reparation de quoy le dit Pierre Quevete accuse, est condamné a estre battu et fustigé, nud de verges par l'Executeur de la haute justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de cette ville; et a l'un d'icelle fletuy d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre, et ensuite sera mené et conduit à la chaîne pour y estre attaché et servir comme forçat dans les galles du Roy a perpetuité; tous ses biens acquis et confisqués au Roy ou a qui il appartiendra, sur iceux et autres non sujets a confiscation, préalablement pris la somme de cinquante livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation nait lieu au profit de Sa Majesté. Uu aussi les charges et informations jointes au proces. Conclusions de M. Joseph Perthus conseiller en ce conseil, faisant fonctions de Procureur General du Roy en date de ce jour. Uuy et interrogé le dit Pierre Quevete accuse, sur la delitte en la chambre du conseil ce jourd'hui. Uuy M. Jacques De la Fontaine, conseiller, en son rapport. Et tout considéré, le conseil, a mis et met d'appellation au néant. Uu donne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et pour l'execution du present arrest, le conseil a renvoyé le dit Pierre Quevete pardevant le dit Lieutenant General de la Prevosté de cette ville.

(Signé) De la Fontaine.

(") Boucault.

Le 11 Avril 1759.

Fol: 194, R.

Uu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant General civil et criminel de la Prevosté de cette ville, a la requeste du Substitut du Procureur General du Roy au dit Siege, demandeur et accusateur contre le nommé Pierre Bouturier dit La Lancette soldat au Regiment de Berry defendeur et accuse, prisonnier es prisons royales de cette ville appellant de sentence definitive rendue sur le dit proces par le dit Lieutenant General assisté de M. Guillaume Guillemain conseiller du Roy Lieutenant de l'Amirauté de cette ville et Lieutenant particulier de la dite Prevosté et M. Jean Claude Panet notaire en la dite Prevosté par luy pris pour assesseurs, en presence de M. La Pelouze capitaine ayde Major au Regiment de Berry le 29 Mars dernier. La dite sentence dont est appel, la quelle prononce en ces termes: Nous avons declaré le dit Pierre Bouturier dit La Lancette dument atteint et convaincu d'avoir recelé des effets volés dans la chambre du Sieur Gayolle demeurant au Contrôle et d'avoir disposé de partie desdits effets le même jour que le vol en a esté fait. Pour reparation de quoy, condamnons le dit Bouturier dit La Lancette a estre battu et justifié nud de verges par l'Executeur de la haute justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de cette ville, a l'un d'iceux fletrig d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre et ensuite sera mené et conduit a la Chesne pour y estre attaché et servir comme forçat dans les galeries du Roy et ce, pendant l'espace de trois années. Uu aussi les charges et informations sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue. Uuy et interrogé sur la sellette le dit Pierre Bouturier dit La Lancette accusé, ce jour d'huy, en la chambre. Conclusions de M. Joseph Porthuis conseiller en ce conseil faisant fonctions de Procureur General du Roy en date du 9 de ce mois. Uuy le rapport de M. Antoine Bedout conseiller. Et tout considéré, le Conseil a receu et reçoit le dit Procureur General du Roy, appellant a minima de la dite sentence et faisant droit sur le dit apel et sur celui du dit Pierre Bouturier dit La Lancette accusé, a mis et met les dites appellations et sentence dont est apel au néant. Et pendant, pour les cas resultans du proces, condamnons le dit Pierre Bouturier dit La Lancette accuse a estre battu

et

et justifié nud de verges par l'Exécuteur de la justice, ayant la corde au col en lieux & carrefours accoutumés de cette ville et notamment dans la place de marché de cette Basse ville ou il sera fletty d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule d'extre et en outre a servir pendant cinq ans en qualité de forçat sur les galères de Leur Majesté, à l'effet de quoy il sera remis dans les prisons jusqu'à ce qu'il puisse estre embarqué sur les premiers vaisseaux qui partiront pour France cette année, pour être à son arrivée en France, conduit aux dites galères, et pour l'exécution du present arrest, le conseil a renvoyé le dit Pierre Couturier dit La Lancette par devant le dit Lieutenant General de la Prevosté de cette ville.

De Montreal.

Deu vendredi 29 Decembre 1759.

Col. 195, R.

Le conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'Intendant qui a presidé, Messieurs Boucault premier conseiller, Bedout, Sambert, Lucyner conseillers, Monsieur Ouillon de Montrepos Lieutenant Général de Montreal, appelé a défaut de juge, le Greffier commis du dit conseil.

Deu par le conseil le proces criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant Général civil et criminel de la jurisdiction royale des Trois Rivières, a la requeste du Substitut du Procureur General du Roy, contre Marie Sauvage accusée, prisonnière en prisons Royales de cette ville appellante de la dite sentence; par laquelle la dite Marie est declarée et convaincue d'avoir donné des coups de couteau mentionnés en la procedure et pour reparation de quoy elle est condamnée a estre battue et justifiée de verges, par l'Exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de la dite ville des Trois Rivières et à l'un d'eux fletty d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule d'extre et ce fait

bannie

bannie a perpétuité de la dite juridiction. Vu aussi les charges et
 informations sur les quelles la dite sentence dont est appel est in-
 tervenue; Vu et interrogé sur les delictes la dite Marie accusée ce
 jourd'hui en la chambre. Conclusions de M. Joseph Pothuis
 conseiller en ce conseil, faisant fonctions de Procureur General du
 Roy en date du 28 de ce mois. Vu le rapport de M. Thomas
Bugnet conseiller, et tout considéré, le conseil a receu et reçoit
 le dit Procureur General du Roy appellant a minima de la dite
 sentence et faisant droit sur le dit appel et sur celui de la dite
Marie accusée, a mis et met les dites appellations et sentence
 dont est appel au néant; emendant, pour les cas resultans du
 proces, condamne la dite Marie Sauvagesse accusée a. être pendue
 et étranglée jusques a ce que mort s'en suive a une potence
 qui pour cet effet sera dressée en la place du marché de cette
 ville; ordonne que son corps mort y demeurera exposé pen-
 dant deux heures et ensuite jetté à la voirie. Declare tous et cha-
 cuns des biens dectes en pais de confiscation acquits et confis-
 qués au Roy ou a qui il appartient sur iceux ou autres non
 Sujets a confiscations préalablement pris la somme de cent livres
 d'amende envers le Roy; et que le present arrest sera lu, publié
 et affiché a la diligence du Procureur General du Roy en la ju-
 risdiction des Trois Rivières au son du tambour dans
 tous les carrefours de la dite ville.

Table Alphanbetique

A

Acquison 54, 55.

Adam (Jacques) 45, 46.

Archambault (Charles) 20.

Aubuchon (Jeanne) 23.

B

Ball (Jacques), 54, 55.

Barbaut 64, 65.

Baudoin (Marie-Louise) 18, 19, 20, 21.

Bedout (Antoine) 11, 12, 18, 19, 21, 22, 39, 45, 68, 69, 79, 80.

Bellecombe 72.

Bénard 24, 37, 45, 48, 49, 65, 77.

Bigot 5, 7, 10, 13, 14, 16.

Blaise Saint 50.

Blanchire (Sulpice) 44.

Blotte (François) dit Flamant. 43, 44.

Boisseau (Nicholas) 1, 24, 32, 34, 44, 47, 49.

Boubert. 56.

Bourgouin (Louis) dit Versailles. 16, 17, 18.

Brunh (Jean)

Briard 1.

Brindamour. 71.

C.

Cade (Louise) 15, 16.

Cadet (Augustin) 15.

Camillon }
Canillon } 32.
Cavillon }

Champagne 11.

Chantal (François) 33, 34.

Chenais (J. B^{te}) 51, 52.

Chesle (Louis) dit André, 26.

Clepe 9, 42.

Collette (Jon. François) 2, 3.

Conrad 64

Constant, esclave Paris 58

Corry (Jacques) 63, 64, 69, 70.

Coursol (Guillaume) dit La Giroflée 27, 28, 29, 30.

Country, 6.

Couturier (Pierre) dit La Lancette 78, 79, 80

Cugnet 37, 45, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 75, 80, 81,

D

Dautrive 72.

Déssé (Nicholas) 46, 47.

Degannes 56, 61.

De la Fontaine (jacques) 29, 30, 64, 71, 79.

Demers (jean) 25.

Desfonds 17

Ducos (Dominique) dit L'Espérance. 55, 56.

Dubois (Guillaume) dit L'Aspleur 19, 20, 21, 22.

Dulaurent 30, 37, 43

Dumas 60.

Duval (François) dit Vinaigré, 38, 39

Duval (Carlotta) 51, 52.

E.

Estève 1. 27. 45. 46. 52. 59. 66.

Estève (Guillaume) 26. 46. 52.

F.

Farel (André) 67. 68. 69

Faret (Edouard) 67. 68. 69

Fayolle. 79

Feu (Michel) dit Laflamme, 27. 28. 29. 30

Flamme. 66.

Fonville (Joseph) 2.

Fortier 17.

Foucault. 1. 5. 12. 18. 19. 25. 27. 32. 34. 36. 37. 39. 40. 43. 44. 45. 46. 49. 52. 54. 55. 58

59. 60. 61. 62. 63. 65. 66. 68. 69. 70. 71. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 80.

Foucher 7. 19. 20.

A.

Gacien (René) 7

Garcier (Emmanuel) dit Espagnol 65. 66.

Gaudetboeuf (Charles) dit Lauvergne. 5. 6

Gaultier (François) 1. 6. 7. 15. 16. 25.

Gaultier (Pierre) dit Rabot. 23.

Gosset (Pierre) dit Jalime 19. 20. 21. 22. 53.

Guillemain (Guillaume) 78.

H.

Hamelton (David) 10.11.

Herri (Charles) dit St-Jean X 34.

Hicki (45.47.76.

Houville 47.48

Huart 25

Huault 42

J

Jmbert 45.48.60.61.68.69.80.

J

Jean du Château, dit Coutray 5.6.7
Jean Roi, dit Le Roi 14.75

K.

Klerc (Jean) 44. 45.

Kennedy (Charles) 30, 31, 32.

L

Labadie 23.24.

Lacorne (St. Luc) 70.

Ladrière 66

Laurent (J.B.) 77.

Leduc, dit Bellefleur 70.74.

Le Gosse (Guillaume)

Leverque (Jacques) 72.

L'Incto 20

Luzignant (René) 35.36.37.39.40.

No.

Maclure (Thomas) 55.
Malaguen (André) 67.68.69
Marianne 47.48.49.
Mancelle (Pierre) 7.8.9.12.13.
Melkermen (Thomas) 63
Merceau (Louise) 17.18.
Mernel (Joseph) dit Petit-Pas 23.24
Mernil (Charlotte) dit La Musique 7.8.9.12
Micraie (André) 30.31.32
Millers (Samuel) 63.64.
Mittume (J. B^{te}) dit Aubarne 10.11.
Mouchette 8.9.10.17.18.31.34.32.44.45.53.54.
Moufriaux (Pierre) dit Chevalier 26.27.

N.

Nadan (Charles) 38

Naudin (

Q

Obeaf (Pierre. Joseph) dit Latreille 51, 52

Quellet (Joseph) 39, 40, 41, 42.

P

Panet (Jean Claude) 78, 79
 Paquet (Pierre) 33
 Penisson (Jean Marie) 8, 12
 Perthuis 1, 31, 32, 36, 37, 43, 45, 55, 57, 58, 64, 69, 70, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 81
 Phelippeau (René) 51
 Poutaut, dit Parisien 27, 28, 29, 30

Q

Quavillon (Denis) 30, 31, 32
 Querete (Pierre) 78
 Quesnel (J. Bte.) 23

R.

Raimond 75.
Roch (Baillie) 74
Rodrique (Francois) 76
Roufsir (Pierre) 15, 16.

S.

Saint Pierre 2.
Sauste (André) 35.
Sauvage 45, 46.
Sauvagesse (Marie) 80, 81
Seizeville (Francois) 51, 52.
Simonette (Francois) 45, 51, 52, 53, 54, 63, 65, 67, 68, 72.
Steterne (Michel) 10, 11, 12.

J

Jacreau 37.
Thibault (Pierre) dit St. Jean, 18, 19, 21,
Thibault (Joseph, Jérôme) dit Bellerose 38, 39
Tiercelin (Pierre) dit Lafontaine, 11.
Toulouse (Rivard) 4.

V

^{up}Varin. 1, 3, 6, 22, 24, 30, 41,
Véniat 56
Viger Augustin 67
Villemers (Joseph) 25.

Cote 13. - 39me piece
Cote 'L'union' avec la
cote 13. J. H. P.